DIMANCHE 31 OCTOBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6349

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Aimé-Lainé (dit de Nevers); attentat à la pudeur avec violences; éthérisation. — *Cour d'assises de la Corse* : Elections communales de Centuri; achat et vente de suffrages à prix d'argent; combat à main armée; assassinat; tentative d'assassinat contre le maire et autres habitans de la même commune; complicité.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — La déportation en Australie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 30 octobre.

AFFAIRE AIMÉ-LAINÉ (DIT DE NEVERS).—ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCES. — ÉTHÉRISATION.

Lorsque l'américain Jackson, aidé du docteur Morton, fit aux États-Unis les premières applications de l'éther aux opérations chirurgicales; quand cette découverte, répandue en Angleterre, par les soins du doctour Liston, fut importée en France, ce fut de toutes parts par un long cri de reconnaissance qu'on accueillit ce résultat obtenu par la science, et qui permettait, sinon d'annihiler complètement la douleur, du moins de l'amoindrir. On sait avec quel empressement nos médecins se mirent à l'œuvre et à combien d'opérations ils se livrèrent pour vérifier les miracles que les Etats-Unis et l'Angleterre avaient opérés, et qui se renouvelèrent sous leurs habiles mains.

Mais, en même temps qu'on signalait les effets étonnans produits par l'inhalation de l'éther, on signalait l'abus qui pouvait résulter de l'emploi de ce moyen de paralyser la douleur. Des choses étranges se disaient sur les effets que produit l'éther sur certaines organisations. M. Magendie, dans la séance de l'Académie des sciences du 8 février 1846, parlait de rêves agréables, d'extases, de sensations voluptueuses, et disait que certaines femmes, de jeunes filles surtout, avaient ressenti de ces effets, de ces sensations que la science appelle des accès d'hystérie.

C'était donc un grand danger au milieu des avantages que présentait l'hétérisation, et il était à craindre que des hommes sans mœurs abusassent des facilités qu'offre ce moyen de paralyser la sensibilité et presque le sentiment de l'existence, pour satisfaire leurs infâmes passions. Ces craintes, elles n'ont pas tardé à se réaliser; et c'est un crime de cette nature qui est soumis aujourd'hui à la justice du jury.

L'accusé est introduit. C'est un homme de trente ans; il est de petite taille et remarquable par sa grosse tête et ses larges épaules. Sa tête est peu garnie de cheveux; mais sa barbe est épaisse et touffue. Il est vêtu de noir. Il se nomme Aimé-Lainé, et comme il est né à Nevers, il se fait appeler Aimé de Nevers.

Il exerçait à Paris la profession de dentiste, sans être muni de diplôme. Il n'y a que quelques années qu'il s'est pris à exercer cette profession, qu'il annonçait au public, à l'aide de ces innombrables écussons de terre bleue, qu'il affichait à tous les coins de nos rues, et sur lesquels il avait inscrit en lettres d'or : *Aimé de Nevers, médecin-dentiste de plusieurs cours étrangères.*

Cet écusson était composé avec une certaine habileté. On remarquait un *M* surmonté d'un petit *n*, ce qui pouvait signifier *médecin* pour le public, ou *mécanicien* pour ceux qui auraient contesté à l'accusé une qualité qui ne lui appartenait pas.

Tout dans les habitudes de l'accusé annonce des tendances nobiliaires : il avait ajouté à son nom celui de sa ville natale, en plaçant entre eux deux le *de* aristocratique comme trait d'union. S'il parle des ouvriers occupés chez lui à confectionner des dentiers, il dit *mes artistes*. Son domestique ne s'appelait pas comme les domestiques de tout le monde, il se nommait *Figaro*, et ce domestique était un nègre.

Au reste, tout dans la tenue et dans le langage de l'accusé annonce qu'il n'a pas reçu d'éducation; il s'est fait lui-même ce qu'il est, et c'est aussi le titre le plus puissant par lequel il se recommande à ses juges.

Nous indiquerons en quelques mots, sans entrer dans aucun détail, en quoi consiste l'accusation. Nous puisons ces indications dans le résumé de M. le président, résumé qui a été fait en audience publique conformément à la loi.

C'est le 13 juillet dernier, qu'une jeune fille, Hyacinthe B..., employée chez Mme Véro, au coin de la rue Montesquieu, s'est présentée chez le sieur Aimé, passage Véro-Dodat, pour y faire plomber une dent. Elle raconte qu'elle y est restée près de trois heures; que ce dentiste lui a fait respirer de l'éther, sous le prétexte de rendre moins douloureuse l'opération à laquelle il avait à se livrer; que, pendant l'espèce de sommeil qui a suivi cette aspiration d'éther, elle a eu la conscience que des attentats étaient commis sur sa personne, et ce sont ces faits odieux qu'elle a signalés à la justice.

Sur la publicité qui suivit l'arrestation d'Aimé-Lainé, une autre fille, Henriette S..., domestique, vint trouver la fille B... et lui raconta que la veille, le 22 juillet, elle avait été l'objet des mêmes actes, accomplis dans les mêmes circonstances.

C'est sur ces deux faits que l'instruction s'est suivie, et c'est à cette double accusation que le sieur Lainé doit aujourd'hui répondre devant le jury.

Sur la table des pièces à conviction se trouve la robe que la fille B... portait le jour de l'attentat. On a aussi apporté à l'audience un grand fauteuil; c'est celui qui était dans le cabinet de l'accusé.

Me Nogent Saint-Laurens est au banc de la défense.

L'accusation sera soutenue et développée par M. l'avocat-général de Thorigny.

Me Morise, avocat, assisté de Me Laluyé, avoué à la Cour, demande acte de la constitution du sieur B... père comme partie civile, dans l'intérêt de la fille B..., encore mineure. Le sieur Lainé étant en faillite, on a appelé en cause le syndic. Personne ne se présente.

Six témoins sont assignés par le ministère public. Parmi eux, nous remarquons les deux jeunes filles qui ont été victimes des attentats. L'une, la fille B..., a dix-neuf ans; elle est d'une grande fraîcheur, de petite taille; elle est complètement vêtue de noir. Son attitude est triste et embarrassée : elle tient ses yeux continuellement fixés sur le parquet. Elle prend place à côté de son père et de son avocat. L'autre plaignante, la fille S..., a vingt-huit ans. Ses traits sont assez réguliers; elle a la tenue des domestiques de bonne maison.

On remarque aussi le nègre Figaro.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général de Thorigny, et en vertu de l'article 55 de la Charte, la Cour ordonne que les débats auront lieu à huis-clos.

La salle est immédiatement évacuée.

A cinq heures trois quarts l'audience est suspendue, après le réquisitoire de M. l'avocat-général, la plaidoirie de Me Morize, avocat de la partie civile, et la défense de Me Nogent Saint-Laurens.

A six heures la Cour et le jury rentrent en séance, et les portes ayant été ouvertes au public, M. le président fait son résumé en ces termes :

MM. les jurés, la vérité n'éclate pas toujours et tout de suite aux yeux de la justice. Si quelquefois des témoignages décisifs portent soudainement la conviction et la lumière dans l'esprit des juges, quelquefois aussi la vérité ne se manifeste que par degrés, et ce n'est que par un ensemble de présomptions qu'on arrive, en les réunissant en faisceau, à former les preuves qui établissent la vérité, et c'est parce que cette vérité ne peut souvent être conquise sans efforts, que le législateur a choisi dans la société des hommes éclairés et consciencieux, qui connaissent comme vous l'importance de la mission qui leur est confiée.

L'accusation, vous l'avez compris, se résume dans deux propositions qui peuvent se formuler ainsi : 1° Hyacinthe B... et Henriette S... ont été sincères et n'ont pu se tromper; 2° elles ont été véridiques et ne se sont pas trompées.

Messieurs, en ce qui touche la première de ces deux propositions, M. l'avocat-général l'a établie sans de longs efforts. Si les deux jeunes filles qui sont venues se plaindre ne sont pas sincères, si elles sont venues mentir au pied de la justice, leur mensonge est odieux, car il aurait pour effet de flétrir un homme qui a marché ferme dans le sentier de l'honneur et qui est irréprochable jusqu'à ce jour. Mais M. l'avocat-général ne pense pas qu'il en soit ainsi.

En effet, vous dit M. l'avocat-général, un mensonge de leur part serait sans intérêt : ces deux jeunes filles ont même un intérêt contraire à ne pas se plaindre; car, ainsi que vous le disait encore M. l'avocat-général, leur plainte les a exposées au rôle pénible qui est celui des personnes qui viennent ici dévoiler des faits de la nature de ceux que vous avez à apprécier. Peut-on croire que ce soit sous l'influence de passions mauvaises, de sentimens haineux, qu'elles sont venues déclarer les faits dont elles ont été les victimes?

D'un autre côté, leur langage porte avec lui la preuve de la sincérité de leurs déclarations. C'est avec hésitation, avec une certaine incertitude, qu'elles ont révélé les faits à la justice. Ainsi la fille S... se taisait, et ce n'est pas de suite qu'elle s'est ouverte à sa maîtresse. Quand elle s'est décidée à parler, pourquoi l'a-t-elle fait? C'est qu'un dérangement dans certaines habitudes lui a fait craindre une grossesse, et elle a manifesté alors la pensée de porter une plainte. Elle ne l'a pas fait : pourquoi encore? C'est que ses craintes avaient disparu. Si, plus tard, elle a révélé les faits dont elle avait été la victime, c'est que le commissaire de police avait demandé son témoignage.

Et la fille B...! n'est-ce pas pour ainsi dire malgré elle qu'elle s'est engagée dans cette voie si pénible qu'elle a poursuivie presque dans l'enceinte de la Cour d'assises? Elle s'est plainte des actes odieux qu'elle avait subis; plus tard, elle a voulu retirer sa plainte, effrayée qu'elle était des désagrémens qui en résulteraient pour elle, et de la publicité fâcheuse que ces faits recevraient; et, si elle a persisté devant vous, c'est que l'action de la justice est indépendante de la volonté des plaignans, et que la justice, une fois saisie des faits qu'on lui signalait devait les éclaircir et les approfondir.

Ainsi, vous dit le ministère public, les personnes qui viennent faire entendre ici leurs voix plaintives sont des personnes sincères; rien n'indique qu'elles agissent par un sentiment de vengeance ou par esprit de spéculation. Elles obéissent à la voix de leur conscience; elles subissent l'empire de la vérité, et acceptent les conséquences de leur rôle, conséquences auxquelles elles n'ont pas pu se dérober.

Si Hyacinthe B... et Henriette S... ont tenu un langage empreint de la plus entière bonne foi, peut-on dire, se demande l'accusation, que leur bonne foi a été égarée, et qu'elles viennent attester comme vrais des faits qui sont le résultat de leur imagination, le fruit de leur erreur? C'est ici que le ministère public aborde la deuxième proposition de son argumentation, proposition qui est la plus sérieuse, et il vous fait remarquer d'abord que l'accusation se présente avec le caractère de la plus grande vraisemblance.

Pourquoi, vous dit-il, Hyacinthe B... et Henriette S... se présentent-elles chez le dentiste Lainé! L'une, pour se faire plomber, l'autre pour se faire arracher une dent. Ce sont des opérations fort simples et qui ne nécessitent nullement l'emploi de l'éthérisation, opération qui a sa gravité et ses dangers. Cependant l'accusé propose l'emploi de ce moyen à ces filles, qui, dans leur ignorance des effets et des conséquences qui en peuvent résulter, s'y soumettent sans observations. Etait-ce là une conduite convenable? La nécessité de l'éthérisation était-elle démontrée? N'est-il pas évident qu'on l'a employée avec une extrême légèreté?

On applique ce procédé. Sera-ce pour aider aux opérations sollicitées du dentiste? Pas le moins du monde. Ces deux filles, dont il faut reconnaître l'honnêteté, déclarent que les deux opérations n'ont eu lieu qu'après les faits sur lesquels vous avez à statuer, quand les vapeurs de l'éther étaient dissipées, quand leurs sens étaient remis et qu'elles avaient l'usage de leur intelligence. Ainsi, le procédé de l'éthérisation a été employé, et ce n'était pas pour les deux opérations que le dentiste devait faire.

Pourquoi donc Lainé a-t-il eu recours à ce moyen? On le devine en examinant la conduite de l'accusé. La première chose qu'il fait en voyant la fille S..., c'est de lui adresser des questions indiscrètes. Il lui demande si elle a des amans; si elle est vierge, si elle a été mère. Pourquoi ces questions? C'est, vous dit M. l'avocat-général, que, dès le principe, l'esprit de l'accusé était pénétré d'infâmes désirs, qui se sont reflétés dans les actes qui ont suivi l'éthérisation.

La fille B... vous a rendu compte des actes dont elle a eu à souffrir, et qui ont laissé sur elle des traces. Ses membres étaient engourdis : elle ne pouvait opposer de résistance à l'infâme qui abusait d'elle, mais elle conservait la perception de ce qui se passait, et elle pouvait plus tard raconter les faits dont elle était la victime.

(Nous nous abstenons de reproduire cette partie du résumé, bien qu'elle ait été présentée par le magistrat avec une grande réserve.)

M. le président continue : Ces faits s'étaient déjà présentés la veille sur Henriette et de la même manière. C'est une étrange similitude, il faut bien l'avouer, que celle qui se révèle dans les déclarations de ces deux filles qui, amenées deux jours de suite chez le dentiste Aimé, se trouvent soumises aux mêmes attentats, aux mêmes violences, par suite du même procédé.

On dit : c'est un rêve! Mais, dit M. l'avocat-général, l'hypothèse d'un rêve est détruite par une série de circonstances qu'il vous rappelle.

M. le président termine ainsi :

Tous les faits sont donc vrais, et s'ils sont vrais est-ce que vous ne comprenez pas qu'ils doivent amener une sévère répression. Vous devez les réprimer dans l'intérêt de ces deux jeunes filles, qui se présentent dans une position si digne de votre protection; vous devez les punir parce qu'elles sont dans une position modeste qui vous avertit qu'elles ont plus que personne besoin de cette protection qu'elles réclament.

D'un autre côté, vous dit le ministère public, une répression est nécessaire, parce qu'il s'agit d'un procédé utile, dont l'humanité tire un immense avantage, et qu'il ne faut pas laisser dégénérer en abus dont la gravité sera par vous appréciée. Il faut empêcher de semblables faits de se renouveler; aussi M. l'avocat-général vous invite-t-il à vous montrer sévères, et à prouver ainsi que vous êtes bien pénétrés de l'étendue des devoirs qui vous sont imposés.

Le défenseur habile que vous avez entendu a placé son client sous l'influence de ses bons antécédens. Il était le soutien et l'orgueil de son père, de son père, qui n'a pu résister au coup terrible que lui a porté la nouvelle de cette accusation. L'avocat a voulu établir qu'il n'y a pas eu dans les dépositions des témoins assez de certitude pour entraîner vos consciences.

Les deux jeunes filles ont porté plainte, se sont désistées, et ont annoncé par-là une grande incertitude sur les faits dont elles se sont plaint ensuite. Cette incertitude tourne évidemment contre l'existence des faits dont elles se plaignaient.

La même incertitude règne sur les faits eux-mêmes. Celles qui les ont subis étaient dans l'ivresse de l'éther; elles ne peuvent rien dire de certain, rien assurer. Le désordre des vêtemens, c'était la conséquence de l'application du procédé de l'éthérisation. Les effets de l'éthérisation sont tels que l'insensibilité en est le résultat immédiat. La perte de la mémoire en est aussi la conséquence.

Des médecins renommés déclarent que les sujets soumis à l'éthérisation sont livrés à des hallucinations et à des rêves agréables. Les filles B... et S... ont pu avoir de ces rêves et les prendre ensuite pour des réalités. Ainsi, la fille S... a déclaré d'abord qu'elle avait cru rêver. La fille B..., de son côté, n'a cru à l'existence du crime que lorsque, chez sa maîtresse, les voisins de la dame Véro ont commenté les circonstances qui avaient dû se passer.

Enfin le défenseur vous dit que les faits fussent-ils établis, prouvés, il faudrait examiner s'ils ont le caractère légalement caractéristique du crime de viol. Selon lui, ils constitueraient une ruse, un stratagème, mais nullement un attentat à la pudeur avec violence.

Voilà les faits, Messieurs les jurés, et vous comprendrez l'importance de votre mission. Vous vous demanderez si le procédé de l'éthérisation était utile; si ces jeunes filles ont pu perdre la conscience des faits; si leur mémoire a pu les tromper. Vous vous rappellerez qu'elles ont parlé avec conviction, et c'est à ces déclarations si nettes, si positives, que vous aurez à opposer les explications qui vous ont été si habilement présentées par le défenseur de Lainé.

Après vingt minutes de délibération, le jury rapporte à l'audience un verdict qui est ainsi conçu :

« Sur le fait relatif à Henriette S .. : Oui, à la majorité;

» Sur le fait relatif à Hyacinthe B... : Oui, à la simple majorité. »

La déclaration du jury est muette sur les circonstances atténuantes.

On introduit l'accusé, qui entend sans manifester ni surprise ni émotion, la lecture du verdict qui l'a déclaré coupable.

M. l'avocat-général de Thorigny requiert l'application de l'article 332 du Code pénal.

Me Morize conclut en 5,000 francs de dommages-intérêts.

Me Nogent-Saint-Laurens déclare qu'en la forme ces dommages-intérêts lui paraissent mal demandés, parce que le condamné Aimé-Lainé est en état de faillite, et que le syndic n'est pas là pour défendre.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer sur ces conclusions et sur l'application de la peine.

Bientôt la Cour revient, et M. le président prononce un arrêt qui condamne Aimé Lainé, en vertu des articles 19, 22 et 332 du Code pénal, à six années de travaux forcés, sans exposition, comme atteint et convaincu de s'être, en 1847, rendu coupable d'attentats à la pudeur avec violence sur les filles S... et B...

Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour condamne par défaut le syndic de la faillite Lainé à 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Me Nogent-Saint-Laurens demande acte de ce que l'acte d'accusation et la liste des témoins ont été lus à huis-clos.

M. le président : C'est un fait constant, le procès-verbal le mentionne.

Le condamné : C'est pour de l'argent! C'est de l'argent qu'on voulait! Vous m'avez condamné innocent, Messieurs les jurés; j'en lève la main devant Dieu.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Jourdan.

Deuxième session de 1847.

ÉLECTIONS COMMUNALES DE CENTURI. — ACHAT ET VENTE DE SUFFRAGES A PRIX D'ARGENT. — COMBAT A MAIN ARMÉE. — ASSASSINAT.—TENTATIVE D'ASSASSINAT CONTRE LE MAIRE ET AUTRES HABITANS DE LA MÊME COMMUNE. — COMPLICITÉ.

Deux citoyens également recommandables par leur caractère, leurs mœurs pacifiques et leur position sociale élevée, le sieur Dominique Franceschi, propriétaire, conseiller municipal de Centuri, et le sieur Antoine-Jacques Pietri, maire de ladite commune, se disputaient la majorité au sein du conseil municipal. Les élections pour le renouvellement des membres sortant ayant été fixées pour le 1er août, le sieur Franceschi et le maire de Centuri firent un appel à tous les électeurs de leur parti respectif; et comme l'on savait que la majorité devait dépendre de quelques suffrages, ils appelèrent auprès d'eux même les électeurs qui ne résidaient pas dans la commune.

Le sieur Franceschi, qui n'était pas du nombre des conseillers sortans, mais qui était le chef du parti qu'il représentait, écrivit en conséquence au sieur Camille Tommasi, son cousin, qui habite le village de Penta (canton de Casinca), et au sieur Louis Mattei, de la commune de Taglio, son parent au même degré, qui tous les deux avaient leur domicile électoral à Centuri, pour qu'ils eussent à venir déposer leur suffrage dans l'urne électorale. L'un et l'autre s'empressèrent de s'y rendre; mais Tommasi n'y arriva qu'après que les élections étaient déjà commencées : il était accompagné de cinq hommes armés qui, par dévoûment aussi bien que par curiosité, avaient voulu le suivre malgré lui; quant au sieur Mattei, il s'était borné à amener avec lui un domestique également armé.

Les premières opérations eurent lieu, et, malgré quelques irrégularités dans la composition du bureau, tout se passa dans le calme le plus parfait. Le parti du maire l'ayant emporté dans le résultat des élections par la majorité d'un suffrage, le sieur Dominique Franceschi fit insérer ses protestations dans le procès-verbal de la première séance, et se retira avec les siens sans aucune manifestation. Le lendemain, 2 août, devait avoir lieu le second scrutin; mais ce jour-là le parti Franceschi abandonna la lutte, et la force armée qui avait été envoyée à Centuri afin d'y maintenir le bon ordre, quitta le jour même, sur l'invitation du maire, cette commune, qui est une des plus pacifiques du Cap-Corse, puisqu'il faut remonter à plus de soixante ans pour y trouver le souvenir d'un crime contre les personnes.

Les populations les moins guerrières ne sont pas toujours les plus sages de mœurs et les plus douces de caractère. Les habitans de Centuri et du Cap-Corse en général, qui ont le sang en horreur, sont néanmoins facilement portés à s'engager dans des rixes fréquentes; d'un naturel susceptible, ils ont l'habitude de poursuivre par des quolibets, des plaisanteries et des charivaris, ceux qui ne méritent point leurs sympathies, et qui succombent dans les luttes de parti. Jusque-là, cette guerre inoffensive ne s'était exercée qu'entre les habitans eux-mêmes, et le droit de représailles avait permis au vaincu de se venger bientôt de sa défaite; souvent aussi, la police correctionnelle était venue dire son dernier mot sur la légalité de ces sortes de démonstrations.

Le 2 août, vers les cinq heures du soir, Camille Tommasi se disposait à quitter le village de Centuri avec ses hommes, lorsqu'il entend tout à coup le son de plusieurs cors marins retentir dans le village. Soupçonnant aussitôt que cette démonstration injurieuse s'adresse à lui et à ceux de son parti, il s'informe auprès de quelques habitans si c'est à lui que cette injure s'adresse; et, sur leur réponse affirmative, Camille Tommasi, transporté de colère, rentre dans la maison Franceschi, échange sa redingote contre une veste de velours appartenant à l'un des fils Franceschi, s'arme d'un fusil et va rejoindre ses paysans armés qui l'attendaient sur le chemin du hameau de Cannelle. Vainement le sieur Franceschi le rappelle auprès de lui; Camille Tommasi, au lieu d'écouter le message que le sieur Franceschi lui avait envoyé dans la personne du nommé Tonnelli, domestique du sieur Mattei, va rejoindre sa bande avec Tonnelli, qui ne veut point abandonner le beau-frère de son maître au moment du danger.

Quelques instans après, le sieur Pietri, maire de Centuri, paraît à la tête d'un grand nombre d'habitans dont la plupart étaient armés de fusils, et qui à l'exception de quelques-uns qui ne voulurent point laisser le maire sans défense, se postèrent derrière des rochers qui bordent le chemin. Le sieur Pietri, le bras en écharpe à cause d'une tumeur qu'il avait à la main, fait quelques pas au-devant des paysans que commande Camille Tommasi : il demande la paix; Tommasi répond qu'il veut une satisfaction pour l'injure qu'il vient de recevoir de la part des habitans de Centuri. Une voix crie : « Arrière! » et au même instant une explosion, suivie d'un grand nombre d'autres, retentit. L'infortuné Pietri, mortellement frappé à la tête par une balle, tombe, et il expire quelques jours après. Le nommé Antoine Franceschi, qui était à cinq ou six pas de lui, est également blessé; la femme Catherine Napoleoni, qui se trouvait dans un sens opposé, reçoit une blessure à la cuisse.

Des coups de feu avaient été tirés de part et d'autre dans cette malheureuse rencontre; néanmoins les partisans du maire Pietri ne manquèrent pas de représenter ce malheureux événement comme le résultat d'un concert criminel arrêté d'avance entre le sieur Dominique Franceschi et les habitans venus de Penta. L'instruction de cette grave affaire, confiée au zèle et à l'activité de feu M. le juge Benigni, portée sur ce terrain où la passion et la haine s'agitaient dans un sens ou dans l'autre autour des magistrats, ne pouvait manquer de se ressentir de leur influence et des erreurs que la prévention enfante toujours dans les événemens qui soulèvent une juste indignation. Le sieur Pietri était un homme de bien, recommandable par ses vertus et sa position de famille, qui exerce une grande influence dans le Cap-Corse.

Les faits, les propos les plus insignifians furent donc recueillis par les témoins, interprétés par eux, et revêtus d'une telle couleur de gravité que le ministère public crut devoir requérir la mise en prévention du sieur Dominique Franceschi comme complice des crimes dont Camille Tommasi et ses co-accusés se seraient rendus coupables. Toutefois la chambre du conseil, après un mûr examen de la procédure, qui avait été achevée par M. Valentini, juge d'instruction titulaire, en l'absence de feu M. Benigni, juge délégué, déclara qu'il n'y avait point lieu à suivre contre le sieur Dominique Franceschi; mais, sur l'opposition du ministère public, et conformément aux réquisitions de M. le procureur-général, la Cour royale, chambre des mises en accusation, réforma l'ordonnance des premiers juges, et renvoya devant la Cour d'assises de la Corse Dominique Franceschi comme complice des crimes imputés à Camille Tommasi et ses co-accusés.

M. le conseiller Jourdan, appelé à présider cette session, après s'être livré à un examen approfondi et consciencieux de cette volumineuse precédure, crut devoir se transporter lui-même sur les lieux pour y opérer la vérification et la confrontation des témoignages contradictoires recueillis par la première information. C'est à la suite de cette seconde instruction que ce procès vient se débattre aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse.

La qualité de quelques-uns des accusés et de la malheureuse victime elle-même, la nature des faits graves qui leur sont reprochés, tout a concouru à donner à cette affaire une solennité particulière. Aussi une affluence consi-

dérable a-t-elle encombré l'enceinte et les tribunes de la Cour d'assises pendant les quatre jours que ces débats ont duré.

Les accusés étaient au nombre de huit : c'étaient 1° Camille Tommasi, propriétaire, âgé de 28 ans ; 2° Félix-Antoine Poli ; 3° Nicolas Filippi ; 4° Varesse Laurent; 5° Jean-Luc Tommasi ; 6° Mathieu Grimaldi, tous les cinq laboureurs de la même commune ; 7° Ferdinand Tonnelli, laboureur à Taglio; 8° Dominique Franceschi, propriétaire à Centuri.

Le siége du ministère public est occupé par M. Gaffori, substitut de M. le procureur-général.

Mes Casabianca aîné, Caraffa, Casabianca jeune, Gavini, Giordani, Savelli, de Corsi et Brechot-du-Luth, défenseurs des accusés, sont au banc de la défense.

A côté d'eux on remarque, en habit de ville, M. l'avocat Tommasi, frère de l'accusé Camille Tommasi.

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que son étendue ne nous permet pas de transcrire.

Plus de soixante témoins ont été assignés à la requête du ministère public. Six d'entre eux ne répondent pas à l'appel. En conséquence, le ministère public requiert le renvoi de l'affaire à une autre session.

Me Brechot du Luth, dans l'intérêt de Grimaldi, son client, qui a séparé sa cause de celle de ses co-accusés, prend des conclusions dans le même sens. Mais la Cour, après avoir entendu les défenseurs en leurs observations, rend un arrêt par lequel elle ordonne qu'il sera passé outre aux débats, attendu que les dépositions de ces témoins ne sont pas indispensables à la manifestation de la vérité.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés Camille Tommasi et Dominique Franceschi.

Aux interpellations qui lui sont adressées, l'accusé Camille Tommasi répond en ces termes :

Ayant été invité par M. Dominique Franceschi, mon cousin, à aller prendre part aux élections communales de Centuri, j'ai hésité longtemps, car j'étais dans les relations les plus intimes avec la famille Pietri. J'étais même débiteur d'une somme d'environ 4,000 francs d'un électeur du parti Pietri et j'avais reçu une lettre de ce créancier qui me priait de donner mon vote au maire Pietri. Je lui ai répondu que je ne pouvais pas trahir mon parent Franceschi, mais que je me serais abstenu de voter pour qui que ce fût. Cédant toutefois aux sollicitations de ma famille et aux conseils de M. le docteur Casanova de Penta, que je consultais dans toutes mes affaires, je crus qu'il y aurait eu faiblesse de ma part si j'avais abandonné mon cousin Franceschi dans sa lutte électorale avec la famille Pietri. Je me décidai donc à partir, mais ce fut vainement que je cherchai à empêcher quelques-uns de mes paysans de m'accompagner. Ils me suivirent malgré moi. Du reste, ces hommes sont tous d'un caractère paisible et si nous n'avions été attaqués les premiers par les habitans de Centuri, nous n'aurions point fait usage de nos armes.

Après avoir raconté les faits qui ont précédé l'événement, l'accusé continue ainsi :

Nous étions sur le chemin qui, de Cannelle conduit à Centuri, lorsque nous rencontrâmes deux femmes de Cannelle qui passaient sans rien dire. Je dois faire remarquer ici qu'en ce moment nous ne pouvions pas voir ceux qui étaient accourus armés en compagnie du maire, parce qu'en cet endroit le chemin forme un coude qui arrête la vue, et si ces deux femmes avaient eu soin de nous avertir de la présence de ces hommes armés, la rencontre n'aurait pas eu lieu. Quelques instans après apparurent à nous quinze ou vingt personnes armées, à la tête desquelles se trouvait le maire Pietri, qui nous demanda: « Où allez-vous? Que voulez-vous? » Je répondis : « Je viens ici demander à vos concitoyens satisfaction de l'outrage qu'ils nous ont fait en nous cornant. » A ces mots, quelques voix de ceux qui accompagnaient le maire, crièrent : « Arrière! » Au même moment, Antoine Franceschi, qui était à cinq ou six pas du maire, me coucha en joue. Je fis aussitôt feu sur lui ; les deux explosions furent simultanées et suivies tout aussitôt par un grand nombre d'autres. Les coups partaient de tous les côtés ; j'ignore qui peut avoir donné la mort au maire Pietri. Quant à moi j'avoue d'avoir blessé Antoine Franceschi, mais je proteste avec toute l'énergie de l'innocence que je n'ai point fait feu sur le maire, pour lequel je n'avais que de l'estime et de l'amitié. Il était désarmé ; il ne m'a point menacé, et je me croirais le plus lâche et le plus coupable des hommes si je pouvais avoir à me reprocher sa mort.

M. le président : Comment étiez-vous habillé lorsque vous êtes parti de Penta? — R. J'étais en redingote et n'ai changé de vêtemsnt que lorsque j'ai entendu le son des cors marins ; j'étais même parti sans armes.

M. le président : Sans doute, la double circonstance que vous êtes parti de Penta sans armes et en redingote, tendent à faire supposer que vous n'aviez point alors prémédité ce crime ; votre présence à Centuri peut s'expliquer également par le besoin que l'on avait de votre vote, mais en écartant même la circonstance aggravante de préméditation, l'accusation vous reprochera toujours d'avoir voulu venger une injure pour laquelle on vous avait offert toutes sortes de satisfaction par un crime odieux, et le maire Pietri vous a accusé comme étant l'auteur de sa mort. — R. Le maire Pietri ne m'a point accusé dans sa première déposition. Il a attribué tout d'abord à l'accusé Grimaldi le coup qui lui a donné la mort ; ce n'est que deux ou trois jours avant de mourir que sa famille a cherché à le persuader que j'étais le véritable auteur de la blessure qu'il a reçue. Il est vrai que dans ses dépositions postérieures, il m'accuse, mais MM. les jurés n'oublieront pas qu'il est mort sans avoir reçu les secours de la religion.

M. le président : La déposition du maire n'est pas seule. L'accusé Grimaldi qui, d'après le dire des témoins, n'aurait point fait usage de son arme, vous accuse également? — R. Grimaldi est aujourd'hui vendu à la famille Pietri, qui l'a choisi pour servir d'instrument à ma perte. Grimaldi disait qu'en m'accusant il assure sa liberté. Je persiste donc à n'invoquer d'autre témoignage que la déposition première du maire lui-même.

M. le président : Il est de mon devoir de faire connaître à Messieurs les jurés que feu M. le juge d'instruction Benigni a constaté dans son procès-verbal que, lorsque l'infortuné feu M. Pietri a fait sa première déposition, il ne jouissait pas de toute sa raison.

L'accusé : Il n'y a qu'à lire cette déposition, et l'on se convaincra qu'elle a été dictée par un homme jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, à moins que le juge d'instruction n'ait ajouté lui-même, ce qu'il n'est point permis de croire, tous les détails qui sont relatés dans cettte déposition.

Interrogé à son tour sur ses nom, prénoms, âge, etc., Franceschi déclare se nommer Dominique Franceschi, propriétaire, âgé de cinquante-trois ans, demeurant à Centuri. Il est père de cinq enfans.

D. Vous avez prétendu dans votre interrogatoire que lorsque Camille Tommasi est retourné chez vous pour changer de vêtemens et s'armer d'un fusil, vous étiez dans la cour de votre maison en compagnie d'une de vos belles-filles, et qu'ayant vu Tommasi sortir armé, vous l'avez appelé, en le suppliant de rester; mais que n'écoutant que son ressentiment, il est parti malgré vous : des témoins qui étaient au-dehors déclarent cependant que vous n'étiez pas en ce moment-là dans la cour.— R. L'enceinte de ma maison d'habitation est élevée d'environ quatre mètres; ceux qui se trouvaient au-dehors ne pouvaient donc pas voir si j'étais ou non dans la cour.

M. le président : Je dois déclarer, dans l'intérêt de la vérité, qu'ayant fait nous-même cette vérification sur les lieux en présence des témoins, nous avons pu nous assurer en effet qu'il est impossible que l'on puisse voir du dehors, à quelque point que l'on se place, ceux qui se trouveraient dans la cour de la maison Franceschi : les témoins qui avaient affirmé qu'ils auraient vu l'accusé Franceschi, si celui-ci s'était trouvé en ce moment dans la cour ainsi qu'il l'a déclaré, en ont évidemment imposé à la justice. Cette charge, que l'accusation considérait avec raison comme une de plus graves contre l'accusé Franceschi, qui ne se serait point opposé à la sortie de Camille Tommasi, disparaît donc aujourd'hui. J'ajoute que l'accusé Tonelli, d'accord en celà avec Franceschi, a déclaré que celui-ci l'a envoyé aussitôt courir après Tommasi afin de le ramener. Lorsqu'après le dépouillement du premier scrutin, les partisans du maire firent entendre quelques applaudissemens, n'auriez-vous pas dit, en présence de plusieurs personnes : « Vous pouvez battre des mains maintenant, mais vous vous en repentirez demain ! »

L'accusé : Les agens de la force publique qui étaient présens pourront attester le contraire.

D. N'avez-vous pas fait remise d'une somme de 3,500 francs à l'électeur Palmieri pour obtenir le vote de son beau père Marcantoni?—R. Palmieri était en effet mon debiteur de 3,500 francs. C'est un ancien négociant qui a fait de mauvaises affaires. Son insolvabilité est notoire. Bien avant les élections, je lui avais cédé mon titre de créance à cause de sa profonde misère, et je me suis borné à le prier d'engager son beau-père Marcantoni à s'abstenir de voter; mais, malgré sa promesse, cet électeur a donné son vote au parti Pietri.

D. N'avez-vous pas également donné une somme de 100 fr. à l'électeur Micheli Dominique, dans le but d'acheter son suffrage? — R. L'électeur Micheli Dominique avait acheté de la famille Pietri une petite maison qu'il habitait, et dont le paiement devait être fait en trois époques. Il avait acquitté les deux premiers termes échus. N'ayant pu payer le troisième terme échu, à l'époque des élections, il fut sommé par la famille Pietri de déguerpir de la maison ou de voter pour le maire. Micheli s'était adressé à diverses personnes pour avoir la somme de 100 francs qu'il restait encore devoir, et n'ayant pu la trouver, il eut recours à moi. Je crus devoir la lui prêter, en lui faisant souscrire en ma faveur une obligation qui vous a déjà été présentée. Ma position de fortune est telle que je ne puis faire moins que de venir au secours de mes concitoyens pauvres, et si l'on pouvait me faire un crime d'avoir prêté de l'argent, je serais sans doute un grand coupable.

D. Après l'instruction de cette affaire, n'avez-vous pas envoyé de Livourne un chargement de denrées pour être distribué aux habitans de Centuri? L'accusation voit dans ce fait une intention qui peut être différemment interprétée. — R. J'ai fait dans cette année de disette ce que j'ai toujours fait les années précédentes. Puisque le ciel m'a accordé les dons de la fortune, et que je mène une vie très retirée, j'ai pensé qu'on ne saurait faire de sa fortune un meilleur usage que de donner le surplus du nécessaire aux familles qui sont dans le besoin.

D. Le sieur Lazzarini, de Pietracorbara, ne vous avait-il pas envoyé plusieurs hommes armés? — R. Oui, Monsieur, mais je les ai renvoyés aussitôt, en leur disant que leur présence à Centuri était inutile. J'en aurais fait autant pour ceux de Penta, si les bienséances et le devoir de la parenté ne m'avaient obligé à leur offrir un gîte chez moi pendant vingt-quatre heures. Je croyais, au surplus, que cinquante-trois ans d'une vie pure et sans tache auraient dû suffire pour écarter de moi tout soupçon sur ma conduite dans cette affaire. Mes ennemis politiques ont voulu m'humilier.

M. le président : Justice vous sera rendue.

M. le président continue ensuite l'interrogatoire des autres accusés. Leurs réponses sont toutes les mêmes, moins celles de l'accusé Grimaldi, qui prétend n'avoir pas fait usage de son arme, et d'après lequel Camille Tommasi serait le véritable auteur de la mort de l'infortuné Pietri. Un débat assez vif s'engage sur ce point entre la défense et l'accusation.

L'audience est suspendue et renvoyée au lendemain.

Tous les témoins qui, à l'audience d'hier, ont répondu à l'appel, sont entendus successivement. Nous nous bornerons à rapporter ici les dépositions les plus essentielles pour l'intelligence de cette affaire.

Catherine Anton-Santi, née Napoleoni, qui a été blessée à la cuisse dans le malheureux événement qui a donné lieu à ce procès, dépose en ces termes :

Le 2 du mois d'août, vers les six heures du soir, je me dirigeai vers mon jardin de Centuri, lorsque j'ai rencontré les accusés, qui, en m'apercevant, m'ont couchée en joue en me sommant de rebrousser mon chemin. Camille Tommasi distribuait des cartouches en disant : « Il faut commencer ici. » Le maire, suivi de la population en armes, arriva sur ces entrefaites ; il s'avança le bras en écharpe, à cause d'une tumeur qui le faisait beaucoup souffrir, et s'adressant à Camille Tommasi, il lui demanda la paix. Camille Tommasi lui répondit : « C'est ton sang qu'il nous faut pour venger l'honneur de Franceschi, » et au même instant il fit feu. D'autres explosions suivirent celle-là, et je fus moi-même blessée à la cuisse par une balle. Le maire fut frappé mortellement à la tête. Je pense que c'est le coup tiré par Tommasi qui l'a blessé.

M. le président : Vous prétendez que Camille Tommasi distribuait des cartouches. Il résulte de la déposition d'un témoin que nous allons entendre que le matin même les accusés auraient acheté des balles dans la boutique du nommé Vincentelli, et que quelqu'un d'entre eux aurait même dit : « Toutes ces balles ne retourneront pas à la montagne. » Si les munitions de guerre avaient été distribuées le matin, il est difficile de croire qu'une seconde distribution ait été faite quelques instans avant l'événement, ainsi que vous le déclarez. Avez-vous entendu que Camille Tommasi se soit plaint en présence du maire d'avoir été corné. — R. Non, Monsieur, je n'ai entendu rien de semblable.

M. le président : Vous n'avez pas toujours parlé le langage de la vérité, et il est permis de douter de la sincérité de votre déclaration, car vous avez attribué la blessure que vous avez reçue aux accusés, tandis que vous avez été obligée de reconnaître en ma présence, ainsi que tous les autres habitans de Centuri, que dans la position que vous occupiez vous ne pouvez avoir été blessée que par un des coups tirés par les habitans de Centuri.

M. l'avocat-général : Nous devons déclarer dès à présent que nous renonçons à ce chef d'accusation.

Antoine Marcantoni, oncle du défunt Pietri : Dans la soirée du 20 août, ayant entendu le son des cors marins, le maire m'envoya pour les faire cesser. En ce moment on vint nous annoncer que les paysans menaçaient de mettre tout à feu et à sang. Nous engageâmes le maire à se mettre à notre tête pour marcher au-devant des ennemis. Après quelques hésitations, il sortit sans armes, en disant qu'il connaissait Camille Tommasi et qu'il lui serait facile de calmer sa colère. Nous le suivîmes à distance. Dès qu'il fut près d'eux il demanda à Camille Tommasi ce qu'il voulait des habitans de Centuri. Tommasi répondit : « Je viens demander satisfaction de l'injure qui nous a été faite par ceux qui nous ont corné. » Le maire l'assura que le son des cors marins qu'ils avaient entendu était le fait de quelques enfans que l'on avait réprimandés aussitôt ; qu'au surplus il venait lui-même demander la paix. Tommasi répondit : « C'est dans ton sang que nous voulons venger l'honneur de Franceschi.» A ces mots il fit feu ainsi que ses compagnons, et le maire tomba aussitôt mortellement frappé.

M. le président : Je dois vous faire observer que sur mes interpellations réitérées, Joseph-Marie Pietri, frère du maire, a fini par déclarer qu'il ne croyait pas que le nom de Franceschi eût été prononcé dans cette circonstance.—R. Camille Tommasi n'a voulu que venger l'honneur de Franceschi.

D. Croyez-vous donc que les accusés n'auraient pas quitté Centuri le soir même, si le son des cors marins n'avait excité leur colère et ne les avait poussés à en tirer vengeance? — R. Je crois, au contraire, que si le son des cors marins n'avait fait éclater cette attaque, nous aurions été tous égorgés dans nos lits, car on dit que les paysans attendaient la nuit pour mettre le feu au village. Pas un seul d'entre nous n'aurait échappé.

M. le président : C'est pousser vos craintes un peu loin. Avez-vous fait usage de votre arme contre les accusés? — R. Oui, Monsieur ; mais ce n'a été qu'après que le maire a été blessé. D'ailleurs, mon fusil, ainsi que ceux des autres habitans, n'était chargé qu'à poudre.

M. le président : N'êtes-vous pas convaincu cependant aujourd'hui que la femme Napoleoni a été blessée par les habitans de Centuri?— R. Oui, Monsieur ; quelques-uns pouvaient avoir mis des balles dans leurs fusils?

L'audience continue.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la *Gazette des Tribunaux* dont l'abonnement expire le 1er novembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnemens, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 30 octobre. — Depuis quelque temps des vols de diverse nature et qui prouvaient que leurs auteurs trouvaient tout à leur convenance, se commettaient fréquemment dans la ville et les environs des faubourgs. Des indices recueillis par la police, il résultait que ces méfaits ne pouvaient être l'œuvre d'un seul individu, mais celui d'une association de voleurs. Des recherches actives et intelligentes ayant été faites, on est parvenu à découvrir que ces misérables avaient établi leur quartier-général dans une maison isolée et inhabitée de la commune du Petit-Quevilly, non loin de l'endroit appelé les Chartreux.

Des mesures ont été aussitôt prises en conséquence par la police, et dans la nuit de mercredi à jeudi une escouade d'agens de police fut dirigée avec prudence et isolément sur la maison signalée. Ils la cernèrent soigneusement et après s'être bien assurés que ceux qu'ils supposaient, avec raison, être dans l'intérieur, ne pouvaient leur échapper, ils frappèrent à la porte et sommèrent d'ouvrir, mais les voleurs s'étaient retranchés et barricadés comme dans une forteresse, il fallut forcer l'entrée, ce qu'on ne fit qu'avec beaucoup de peine.

Alors les agens se trouvèrent face à face avec six individus, qui heureusement, sans faire de résistance, mais en essayant de leur échapper, finirent cependant par se laisser prendre et amener à Rouen, où on les a écroués.

Il paraît que cette maison était depuis assez de temps le repaire des malfaiteurs, car, à l'exception des portes, des fenêtres et des volets qu'ils avaient plutôt fortifiés, ils avaient tout détruit à l'intérieur. A l'aide d'un long couteau que l'on a saisi et dont ils avaient fait une espèce de scie, ils débitaient toutes les boiseries pour en faire du feu. Leur campement était d'ailleurs des plus simples : il n'y avait aucun meuble dans la maison ; ils couchaient par terre, enveloppés dans leurs habits et les objets propres à cet usage qu'ils pouvaient dérober.

Comme il était à supposer que la bande pouvait n'être pas au complet au moment de l'arrestation, de nouvelles perquisitions ont dû avoir lieu ces deux dernières nuits dans les environs des Chartreux.

Paris, 30 Octobre.

— Ce matin la chambre des vacations du Tribunal de la Seine, présidée par M. Cazenave, a reçu le serment de M. Eugène-Pellault, nommé notaire à Fontenay-sous-Bois (Seine).

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois, a produit la somme de 237 francs 50 centimes, laquelle sera répartie par quarts entre la société de patronage des prévenus acquittés, celle des Amis de l'enfance, la colonie de Mettray, et celle fondée à Petit-Bourg.

— M. Rifaut, gérant du journal *l'Opinion*, publié à Paris depuis quelques jours, était cité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de publication d'un journal sans cautionnement et de défaut de déclaration au ministère de l'intérieur.

M. Rifaut ne s'étant pas présenté à l'audience, le Tribunal, par application des articles 1 et 6 de la loi du 9 juin 1819, et 6 de la loi du 28 juillet 1828, l'a condamné par défaut à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Les époux Lorotte sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de détournement d'objets saisis, à la requête de leur propriétaire.

Le mari et la femme se présentent gaiement devant le Tribunal ; ils se regardent en souriant; à voir leur confiance, il n'est pas douteux qu'ils couvent une de ces défenses formidables qui emportent comme une tempête jusqu'à l'idée d'un délit.

M. le président : On vous reproche d'avoir détourné, parmi les objets compris dans la saisie exercée sur vous, 1° quatre montres en argent...

La femme, se levant précipitamment : Les montres, c'est moi que ça concerne. (A son mari, qui s'est levé aussi) : Remets-toi, Joseph, les montres, tu sais, c'est mon affaire. (Au Tribunal) : Vous parlez des montres, est-ce pas, Messieurs, et vous allez me demander pourquoi je me suis permis de les prendre. Je les ai prises, parce que j'ai de la délicatesse ; les montres n'étaient pas contrôlées; si on les avait vendues ainsi, ça aurait fait du tort au gouvernement.

M. le président : Et la commode, est-ce vous aussi qui l'avez fait enlever?

La femme : La commode, mon président, la commode, c'était la commode de ma mère : je lui ai juré sur sa tombe de jamais m'en séparer, et je tiendrai mon serment jusqu'à la mort.

M. le président : Et le tableau, qui de vous d'eux l'a détourné?

Le mari : Ah! le tableau, c'est moi, mais ce n'est pas un tableau, c'est une croûte qui n'a pas de valeur, un rien, c'est le portrait de ma femme.

M. le président : Différens autres objets ont été également détournés; qui de vous d'eux est l'auteur de ces détournemens?

La femme, vivement : Les autres affaires, c'est nous deux. Nous n'avions plus d'argent pour payer les mois de nourrice de notre petite fille; les mois de nourrice, vous savez, Monsieur, c'est sacré.

Le plaignant : Et les propriétaires, ça n'est donc pas sacré?

La femme : Pas tant que les mois de nourrice, monsieur Bernard ; si on n'avait pas payé les vôtres vous seriez pas devenu propriétaire.

Il est impossible de faire sortir l'aimable couple du cercle des affections domestiques, et c'est la conscience fort tranquille qu'ils s'entendent condamner chacun à deux mois de prison.

— Le 2e Conseil de guerre a condamné il y a peu de jours à la peine de dix ans de réclusion et à la dégradation militaire le trompette Sauvaget, du 5e régiment d'artillerie, déclaré coupable d'avoir donné la mort à un malheureux ouvrier, père de famille, en lui assénant un coup de sabre sur la tête.

Sauvaget, qui a été traité avec indulgence par la justice militaire, a estimé néanmoins qu'il était trop sévèrement puni, et il a formé contre le jugment de condamnation un pourvoi en révision.

M. Hecquart, capitaine au corps royal d'état-major, membre du Conseil de révision, a présenté le rapport de cette affaire, et a fait remarquer au Conseil que l'accusation primitive de meurtre volontaire, formulée d'abord par l'ordre d'informer donné par le lieutenant-général, avait été transformée à l'audience en une accusation de blessures ayant occasioné la mort, mais sans intention de la donner. M. le rapporteur indique cette variante dans la procédure comme digne d'un sérieux examen, et s'en rapporte à la prudence du Conseil sur le point de savoir si elle constitue une violation de la loi militaire.

M. le sous-intendant militaire Behaghel, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a considéré la modification apportée à l'accusation comme ayant été nécessitée par les débats oraux de l'audience, et il a déclaré que le président du Conseil n'avait violé aucune loi en posant la question subsidiaire de blessures.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, a rendu, à l'unanimité des voix, un jugement qui confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

— Par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1re division, notifié aux troupes de la garnison, M. Nepveur, chef de bataillon du 45e de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision de la première division, en remplacement de M. Legrand, chef d'escadron au 4e lanciers, qui a quitté Paris pour se rendre à Huningue.

M. le général Talandier, président du Conseil, a procédé, dans l'audience de ce jour, à la réception de M. Nepveur, qui est immédiatement entré en fonctions.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'avant-hier, 29, de la condamnation par la Cour d'assises de la Seine, de cinq malfaiteurs de la plus dangereuse espèce. Aux débats, ces individus, non-seulement niaient avec effronterie les vols qui leur étaient imputés, mais ils récriminaient avec force injures contre les agens qui les avaient arrêtés et les témoins qui déclaraient les reconnaître.

Le jury les ayant néanmoins déclarés coupables, ils ont été condamnés : Fournier, à vingt années de travaux forcés; Courtaut, à dix ; Butté, à huit ; et Avignon à six ans de la peine peine.

Aussitôt cette condamnation prononcée, toute l'arrogance de ces malfaiteurs a disparu, et leur premier soin, lorsqu'ils se sont vus réintégrés à la Conciergerie, a été de demander à être conduits près du chef du service de sûreté, pour y faire des aveux et des déclarations. Courtaut, entre autres, qui s'était montré le plus animé aux débats, et qui avait protesté avec emportement de son innocence, a avoué sa participation à tous les méfaits que lui a reprochés l'accusation, et est convenu, en outre, d'être l'auteur d'un vol commis au préjudice d'une dame Poinsignon, rue de l'Orillon, 10, consistant en 750 francs d'argent, une montre et une chaine en or, des bijoux, effets, etc.

Par suite de ces déclarations spontanées qui indépendamment des crimes déclarés constans, s'appliquent à des faits nouveaux, un supplément d'instruction sera probablement ordonné.

— La facilité de rapides déplacemens qu'offrent aux voleurs les convois de chemins de fer, a rendu depuis quelque temps fort difficile pour l'administration publique la surveillance que nécessitent le nombre et l'importance des soustractions coupables dont sont presque chaque jour victimes les principaux joailliers et bijoutiers de Paris. La fréquence des déclarations relatives à des vols de cette nature ayant motivé l'organisation d'un service presque permanent aux embarcadères de Rouen et de Belgique, ainsi qu'aux bureaux des principales entreprises de messageries, cette mesure vient d'obtenir un important résultat. Ce matin, à l'arrivée de la diligence de Boulogne-sur-Mer, la brigade d'agens du service de la voie publique qui exerçait cette surveillance, s'est assurée de la personne des nommés Félix L..., Caroline B... et Marie L..., tous trois signalés comme voleurs de diamans et de bijoux, et qui se trouvaient placés sous le coup de doubles mandats, décernés par le parquet et par M. le préfet de police.

On se ferait difficilement une idée de la stupéfaction de ces individus qui, voyageant sous de faux noms, à l'aide de passeports pris à Londres, se croyaient à l'abri de toute atteinte. Ils ont été mis à la disposition de la justice, pour être sans retard confrontés avec les plaignans, entre autres avec le successeur de M. Bernard, bijoutier du Roi, rue de la Paix, auquel un bracelet d'un grand prix a été volé par deux d'entre eux. Leurs malles, qui étaient restées provisoirement déposées au bureau d'arrivée des Messageries, ont été ouvertes cette après-midi en leur présence par un commissaire de police délégué spécialement. On y a trouvé, outre d'importantes valeurs, des bijoux et autres objets de prix.

— Un individu arrêté en flagrant délit de vol, il y a deux jours, avait prétendu se nommer Drivot. Conduit au dépôt de la Préfecture et examiné avec soin, il parut s'être donné un faux nom pour dissimuler des antécédens trop compromettans, et l'on procéda à une enquête pour savoir quel il était en réalité.

On ne tarda pas à découvrir qu'il avait déjà pris le faux nom de Drivot, et que même il avait subi sous ce nom une condamnation à 18 mois d'emprisonnement à Poissy; mais on apprit aussi qu'il s'était fait condamner également pour vol sous les noms de Jean Frayer et de Boursault. Enfin, après de nombreuses confrontations, on fut fixé sur l'individualité de cet homme, qui a subi aussi sous son véritable nom cinq années de réclusion à Melun et deux d'emprisonnement à Poissy.

Une perquisition opérée à son domicile a eu pour résultat la saisie de nombreux instrumens de vol et d'objets d'origine plus que suspecte.

ETRANGER.

— Ecosse (Glascow), 27 octobre. — Un ancien commerçant de cette ville est mort après avoir fait assurer sa vie pour 30,000 livres sterling (750,000 fr.). Trois dames se disant veuves du décédé, et qui ont chacune des enfans, réclament à la fois cette somme, qui constitue la partie la plus importante de l'héritage ; toutes trois présentent un acte de mariage en bonne forme, célébré devant un ministre de l'église. Elles habitaient trois quartiers séparés à Glascow, et le défunt allait passer tour à tour une quinzaine dans chacun de ces ménages. La question de priorité sera facilement jugée par l'exhibition des registres de chaque paroisse, mais il restera à décider la question de savoir à laquelle des familles l'assuré a entendu transmettre le droit de recueillir le montant du sinistre.

— Portugal (Lisbonne), 18 octobre. — Les journaux progressistes ont dit qu'un sergent de la garde de la reine, voyant passer devant le palais *das Necessitades*, un ex-lieutenant de la garde municipale d'Oporto, l'apostrophait ainsi : « Misérable, oses-tu souiller par ta présence le séjour de notre reine adorée. » Passant de suite de l'outrage à une criminelle violence, il l'aurait étendu à terre d'un coup de sabre, qui lui aurait fait une blessure de quatre pouces et demi de long sur trois lignes de profondeur. Suivant les mêmes journaux, l'auteur de cet assassinat, protégé par le marquis da Fronteira, en aurait été quitte pour les arrêts dans la caserne.

Le *Diario do Goberno*, journal officiel, publie aujourd'hui sur ce fait une version très différente ; il prétend l'avoir puisée aux meilleures sources, près des autorités administratives et militaires. Voici la traduction de son article :

« Le commandant de la garde du palais se trouvait près du corps de garde, accompagné d'un cavalier d'ordonnance et de deux sergens. L'un de ceux-ci ayant vu

passer la personne dont il s'agit dit simplement : « C'est un officier de l'ex-junte d'Oporto. »

» L'individu désigné ayant entendu ces paroles, s'approcha du sergent en proférant des insultes et des menaces. Le commandant l'invita à s'éloigner, et comme cet individu ne tenait aucun compte de son observation, il ordonna de l'arrêter. Un des sergens exécuta l'injonction de son commandant, mais il éprouva une résistance désespérée. Alors il fut obligé de tirer son sabre, en porta *plusieurs coups* à l'ancien lieutenant qui cependant parvint à s'échapper. »

VARIÉTÉS

LA DÉPORTATION EN AUSTRALIE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 octobre.)

Il est résulté de l'envoi en Australie des condamnés dont l'Angleterre a purgé son sol que les établissemens fondés dans cette partie du monde ont pris un essor inespéré, qu'on y a exécuté des travaux immenses au moyen des déportés. Ces travaux n'ont pas seulement consisté dans la construction des nombreux établissemens publics qu'on remarque dans les colonies pénales. L'établissement de la Nouvelle-Galles du Sud n'a pas suffi au nombre des déportés dont l'Angleterre disposait; dès 1804, l'île de Van-Diémen, aujourd'hui plus connue sous le nom de Tasmanie a été destinée à former une nouvelle colonie avec la même destination. Il y a quelques années, cette île a formé un gouvernement séparé de celui de la Nouvelle-Galles du Sud, et en 1837, l'établissement de Port-Philipp en a également été séparé. Ces séparations en provinces sous les ordres d'un chef spécial ou gouverneur ont été provoquées par l'accroissement des établissemens. Les déportés ont été la cause de ces développemens, on peut dire inespérés; les émigrans étaient sûrs de rencontrer dans la colonie des ouvriers pour les aider dans leurs travaux, ce qui est bien différent dans les autres colonies où l'on manque toujours de bras, et où par conséquent la main d'œuvre est excessivement chère.

D'un autre côté, les gouverneurs avaient pris des mesures pour faciliter l'établissement des colons qui arrivaient d'Europe, et qui, pour la plupart, étaient des cultivateurs débarqués avec un petit capital pour acheter des terres. Il avait paru convenable de leur permettre le plutôt possible de mettre les terres en valeur et, dans cette vue, il convenait de faire préparer les terres les plus propres à la culture. C'est dans cette intention qu'on avait établi dans diverses localités destinées à devenir des centres de populations, une certaine quantité de déportés pour opérer le défrichement des terres et les préparer à la culture. Les hommes envoyés à ces stations, étaient sous la garde de quelques soldats, et d'abord tous se logeaient sous des huttes faites d'écorce, on construisait ensuite de petites maisons en pierres destinées au chirurgien et aux principaux employés. Ces stations préparatoires ou d'épreuve, étaient gouvernées par un surintendant, deux sous-intendans et des inspecteurs plus ou moins nombreux, suivant la localité; aucun de ces employés ne pouvait être pris parmi les déportés. On leur adjoignait un catéchiste; on plaçait entre deux stations voisines un magistrat qui avait mission de les visiter tour à tour. Après que les déportés avaient construit des barraques pour se mettre à l'abri, et défriché une certaine quantité de terre, on les occupait à tracer des routes, à construire des ponts, à faire des terrassemens, enfin à cultiver la terre. Lorsque le terme des épreuves était accompli, les hommes qui s'étaient distingués par une bonne conduite, étaient dirigés sur quelque point de la colonie.

Comme il a été dit plus haut, les lieux choisis pour l'établissement de ces stations préparatoires, étaient ceux sur lesquels des colons ne tardaient pas à s'établir; ils n'en attendaient que le défrichement, quelquefois aussi des stations étaient établies dans des localités où la surveillance était surtout facile. Parmi celles qui devaient à leur position le choix que l'autorité coloniale avait fait dans cette intention, on distinguait dans la presqu'île de Tasman, un petit isthme sabloneux appelé le *Cou de l'Aigle*, et dans celle de Forester, un isthme connu sous le nom de *Cou de la baie orientale* Ces deux presqu'îles étaient par leur position, extrêmement favorables à l'usage qu'on en faisait.

Le Cou de l'Aigle a un quart de mille de longueur et trois cents pas de largeur. Des sentinelles y veillaient nuit et jour, et pour plus de sécurité, on avait entouré l'isthme d'une ligne de chiens des plus féroces qui étaient postés à quelque distance les uns les autres. Ces chiens recevaient régulièrement leur ration du commissariat. Pendant la nuit, on allumait des réverbères, enfin on prenait toutes les mesures pour empêcher les tentatives d'évasion qu'auraient pu faire les déportés. Au moyen de ces précautions, l'isthme du *Cou de l'Aigle* était comme la clé de la péninsule de Tasman. Les mêmes mesures étaient adoptées au *Cou de la Baie orientale*. Au moyen des précautions qui avaient été prises, les déportés savaient que toute évasion était impossible, que d'ailleurs la moindre apparence de fumée trahirait le lieu de leur retraite, et qu'à un signal transmis de colline en colline toute la garnison serait à leur poursuite.

D'autres établissemens spéciaux avaient encore été formés dans un but moral avantageux aux déportés, il faut citer surtout celui pour les jeunes criminels, dans la Tasmanie. A Point-Puer, vis-à-vis l'établissement de Port-Arthur, dont nous parlerons plus loin, on voit une colonie pénale composée des jeunes criminels que les Cours de justice d'Angleterre ont condamnés à la déportation. Pour comprendre de quels élémens cette réunion de jeunes criminels est composée, il faut dire ici, qu'en Angleterre, les Cours d'assises ne font aucune exception quand il s'agit de crimes commis par des enfans : à sept ans ils peuvent être condamnés à mort. Blackstone rapporte, que de son temps, le jury a condamné à mort des enfans de huit ans, qui ont été exécutés. Aujourd'hui on ne voit plus rien de semblable, mais fréquemment des enfans de huit à quinze ans sont condamnés à la déportation. On a eu, depuis quelques années la précaution d'en former des établissemens spéciaux : celui de Point-Puer est de ce nombre.

Six à sept cents enfans y sont réunis ; ils y apprennent le moyen de gagner honnêtement leur vie; ils sont divisés par ateliers où on leur enseigne divers métiers. Mais d'abord, quand ils entrent dans l'établissement, on commence par leur enseigner manier à la bêche, la pique et la pioche; on leur assigne un coin de terre qu'ils défrichent, qu'ils sarclent et nettoient, et où ils plantent des légumes. Lorsque, pendant un certain laps de temps, ils se sont distingués par une conduite régulière, on leur permet d'exercer un métier, et on leur donne à choisir entre cinq ou six industries. L'établissement est pourvu des maîtres nécessaires pour chaque branche d'industrie; autant que possible, on les prend parmi les Européens qui sont venus se fixer volontairement dans la colonie. Parmi les ateliers établis, on en voit où sont réunis des charpentiers de navire, des tonneliers, des tailleurs, des cordonniers, des forgerons, des menuisiers et même des tourneurs et des relieurs. Il y a aussi de jeunes détenus qui sont occupés à la constructions des maisons.

La ration des enfans déportés est la même que celle des adultes. On veille à ce qu'ils prennent des habitudes de propreté : avant de prendre leur repas ils sont tenus de se laver les mains et le visage ; après le repas on leur accorde quelques minutes de récréation. Dans la soirée ils vont, de deux jours l'un, à l'école. On assure que beaucoup d'enfans envoyés à Point-Puer, et qui jusque-là n'avaient été que des vagabonds, en sont sortis au bout de quelques années pourvus d'une industrie qui leur a procuré les moyens de vivre honnêtement. C'est aussi à la colonie de Point-Puer qu'on envoie les enfans de l'Australie qui ont été condamnés à la déportation par les Cours criminelles de cette partie des possessions anglaises.

Revenons maintenant aux déportés adultes, et continuons l'examen de tout ce qui était relatif à leur position, au système des peines sous l'influence duquel ils devaient vivre comme condamnés à la déportation. Comme on doit s'y attendre, le régime auquel ils étaient soumis devait se faire remarquer par sa sévérité.

Les déportés placés chez les colons étaient soumis à des règlemens tout particuliers ; les magistrats leur appliquaient des peines pour certaines infractions qui n'étaient pas punissables chez les hommes libres. Parmi ces infractions, on comptait la désobéissance, la négligence dans le travail, l'insolence, et en général toute conduite débauchée ou reprochable. Parmi les punitions qu'on infligeait aux hommes, au premier rang, il faut compter la flagellation, et dire que cette peine était celle que les colons préféraient voir administrer, parce qu'elle ne les privait pas, comme l'emprisonnement, des travaux de leurs domestiques pendant plusieurs jours. Sous le gouvernement de sir Richard Bourke, le conseil législatif de la colonie a restreint à cinquante coups de fouet la flagellation qu'un magistrat pouvait prononcer contre un déporté pour une seule contravention. Les magistrats pouvaient aussi condamner à l'emprisonnement avec travail au *tread mill*, mais nous venons de dire tout à l'heure pour quelle cause l'on préférait la flagellation, bien qu'on ait reconnu bientôt que ce mode de punir avait de grands inconvéniens; on n'en avait pas encore discontinué l'application dans la marine anglaise non plus que dans l'armée, on ne pouvait donc pas s'attendre que cette amélioration commencerait par la classe des malfaiteurs.

Venait ensuite la condamnation à travailler sur les routes. Cette peine s'infligeait à ceux qui avaient subi sans changer de conduite la peine de la flagellation ou de l'emprisonnement. Les condamnés qui travaillent aux routes étaient sous les ordres d'un surintendant civil. Ils étaient divisés en deux classes : les uns étaient libres pour travailler, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas enchaînés et qu'ils étaient sous la surveillance des inspecteurs du gouvernement, la plupart autrefois déportés. On peut dire en passant qu'il paraît que cette classe de condamnés faisait peu de chose et qu'il régnait dans les ateliers de nombreux désordres et une grande corruption. Les condamnés qui travaillaient enchaînés étaient sous la garde des militaires qui empêchaient les évasions. La sévérité de la discipline maintenait parmi eux le bon ordre, quoi qu'ils fussent plus réprouvés que ceux qui n'étaient pas enchaînés.

Enfin la dernière peine, avant la peine de mort, consistait à envoyer le déporté, qui commettait de nouveau un crime, dans des établissemens pénitentiaires spéciaux. L'île Norfolk avait reçu cette destination ainsi que Moreton-Bay ; Port-Arthur recevait les déportés de la Tasmanie qui étaient condamnés à de nouvelles peines. Le régime auquel ils étaient soumis était beaucoup plus sévère, et il ne se trouvait dans les établissemens de ce genre aucune femme. Nous allons essayer de donner une idée de ces lieux de déportation dans les colonies pénales, en traçant un tableau de Port-Arthur qui a cette destination depuis plusieurs années.

Port-Arthur est un lieu de déportation pour les déportés de la Tasmanie qui ont commis de nouveaux crimes dans la colonie pénale ; en d'autres termes, c'est un pénitencier affecté aux convicts incorrigibles. L'expression du visage des condamnés qui se trouvent dans cet établissement est sinistre et repoussante en général ; ils ont en même temps l'air humilié et abject. Les personnes qui ont visité cette colonie pénitentiaire ont reconnu qu'on y observe une discipline sévère, rigoureuse même ; la faute la plus légère ne reste pas impunie ; mais le châtiment n'est pas arbitrairement infligé : on fait connaître au déporté qu'il subit la peine attachée à sa faute.

En arrivant dans la colonie, les criminels sont fouillés avec soin, de peur qu'ils n'aient gardé de l'argent ou du tabac. On leur fait la lecture du règlement auquel ils vont être assujettis, et on leur en explique toutes les particularités. Après quoi on les conduit à l'hôpital, où ils sont visités par le médecin. D'après le rapport de celui-ci, une tâche proportionnée à la vigueur de chacun leur est assignée. Les hommes reconnus faibles ou d'une mauvaise santé sont employés à casser des pierres. Autant que possible, les déportés sont classés et séparés par escouades, de manière à assortir les degrés du crime. Les nouveaux arrivés passent la nuit dans des espèces de cachots, et cela pendant un laps de temps plus ou moins long, selon la nature de leurs crimes ; ceux qui se sont évadés et qu'on ramène subissent un emprisonnement plus long.

Les déportés qui se distinguent par une bonne conduite, comme ceux dont la peine est sur le point d'expirer, sont occupés aux travaux les moins fatigans. L'escouade qui est astreinte aux plus dures fatigues est celle des porteurs ; elle est quelquefois composée de soixante à soixante-seize individus. Ces malheureux transportent sur leurs épaules d'énormes poutres qu'ils vont chercher dans les forêts et qu'ils déposent dans le dock. Après eux viennent les ouvriers du dock, dont la condition n'est guère plus douce. Ils sont souvent dans l'eau jusqu'au cou pour retirer les pièces de bois qu'il s'agit de transporter à l'arsenal. On ne souffre à Port-Arthur et dans les stations d'épreuve aucune bête de somme : ce sont les convicts qui remplissent l'office de chevaux, de bœufs et de mulets. Une escouade est composée d'hommes chargés de faire la chaîne; par ce moyen, on transporte d'un endroit dans un autre des pierres, du bois de chauffage et de l'eau.

Il y a d'autres escouades employées à divers travaux. On voit des scieurs de long, des fendeurs de bois, des maçons, des défricheurs, des jardiniers, des arroseurs, des bateliers, des terrassiers. D'autres déportés sont en outre employés à faire des briques, des tuiles, des faîtières, des pots à fleurs et autres articles de poterie pour les besoins de la colonie. On expédie en outre une quantité considérable de ces divers articles à Hobart-Town, soit pour le compte du gouvernement, soit pour celui des particuliers.

Les criminels qui ont plusieurs fois tenté de s'évader sont, comme dans les bagnes de France, mis aux fers; de plus, on les attache à une chaîne et on les emploie à casser des pierres.

Toutes les semaines le médecin fait une inspection générale des déportés; psur cette opération, les déportés se dépouillent de leurs vêtemens jusqu'à la ceinture. Ceux d'entre eux dont les muscles annoncent de la fatigue ou de l'épuisement sont soumis à un régime moins dur ou même soignés à l'hôpital.

Les dimanches, dans la matinée, avant l'heure fixée pour le service divin, a lieu la revue des déportés. Ils se rangent sur trois rangs et par divisions, en présence d'nn détachement de troupes qui se mettent en bataille, les armes chargées, prêtes à faire feu au premier signal. Après cette revue, les convicts se rendent à l'église.

Les habitations destinées aux déportés sont propres, saines et bien aérées; on en blanchit souvent les murailles. Ils couchent dans des lits séparés ; la literie est suffisante, et roulée pendant le jour. Les dortoirs sont éclairés pendant toute la nuit, et des rondes fréquentes viennent s'assurer que tout est tranquille.

On conçoit facilement que la réunion sur un seul point d'un grand nombre de malfaiteurs considérés comme incorrigibles (puisque de nouveaux crimes les ont fait envoyer au pénitentier) doit exiger certaines précautions et quelques mesures extraordinaires. Ainsi les troupes ont toujours leurs armes chargées. Après la nuit close, on ne saurait circuler dans les rues de Port-Arthur sans être arrêté à chaque pas par des sentinelles qui exigent qu'on réponde au mot d'ordre. Les points principaux du pénitencier sont occupés par des soldats. Des rondes fréquentes, une discipline sévère et une surveillance continuelle font considérer comme impossible toute tentative de révolte.

Les inspecteurs des déportés sont eux-mêmes des condamnés à la déportation. Tous sont vêtus d'une veste jaune sur laquelle il y a un numéro d'ordre. L'expression des visages qu'on rencontre dans ces lieux est sinistre et repoussante, comme dans nos bagnes et en général dans les lieux qui renferment les criminels auteurs des plus grands attentats.

Quant à la nourriture de ces condamnés, elle est non seulement abondante, mais substantielle; elle consiste en une bonne soupe, bon pain de froment, viande de bœuf, de mouton et de porc. L'auteur auquel ces détails sont empruntés fait remarquer qu'en Angleterre, et nous ajouterons dans les autres pays de l'Europe, des laboureurs et d'honnêtes ouvriers s'estimeraient heureux d'avoir une telle nourriture. Les portions des déportés sont placées autour de différentes tables auxquelles ils viennent s'asseoir. La règle ordonne qu'ils mangent leur part sans en rien laisser. Cette mesure a pour but d'empêcher que les convicts cachent leurs alimens afin d'en faire provision; on y tient la main avec une rigueur extrême. Manger quoi que ce soit et n'importe sous quel prétexte, hors des heures prescrites, est un délit qu'on punit sévèrement. La défense s'étend même au poisson qu'ils pêchent et au gibier qu'ils attrappent.

A leur déjeûner, les convicts ont, comme à leur souper un morceau de pain et une pinte de *skilley*, nom qu'on donne à de l'eau dans laquelle on a fait bouillir une petite quantité de farine. Les malheureux détenus, dans les cabanons, ne sont pas traités à beaucoup près aussi favorablement ; ils n'ont pour toute nourriture que du pain et de l'eau.

On voit par ce qui précède que la position des condamnés à la déportation n'est pas si mauvaise qu'on voudrait quelque fois le dire ; on a trouvé que la déportation tenait aux traditions d'une autre époque, que ce n'était qu'un moyen et une solution de la force matérielle pour prévenir et réprimer les crimes, nous n'avons pas l'intention de combattre ici cette opinion qui semblera sans doute erronée, d'après ce qu'on vient de lire.

Avant de terminer sur le sort des déportés, nous nous apercevons d'un oubli qu'il convient de réparer, en mentionnant un travail tout particulier auquel on les a employés Près de Port-Arthur on voit un chemin tout semblable aux chemins de fer, seulement les rails sont faits d'un bois très dur ; il traverse un espace de cinq milles anglais (8 kilomètres), et fournit un moyen rapide de communication entre la baie de Norfolk et Longbay ; il abrége la distance qui sépare Hobart-Town de Port-Arthur, et l'on y voyage en sûreté pendant la mauvaise saison, alors que la mer n'est pas tenable. Le chemin suit les mouvemens du terrain ; la facilité des descentes compense le travail des montées. On n'y voit ni chevaux, ni bœufs, ni locomotive à vapeur; les déportés y suppléent : ce sont eux qui poussent les wagons.

Chaque wagon, contenant à peu près un demi tonneau de marchandises (500 kilogrammes), est attelé de trois hommes. Ces malheureux font souvent, dans une seule journée, trois fois l'aller et le retour, c'est-à-dire qu'ils parcourent trente milles. Des voyageurs qui ont visité cette partie des colonies pénales, ont trouvé bien à plaindre la position des déportés réduits dans ce lieu à la condition de bêtes de somme. Le spectacle de ces malheureux, inondés de sueur, haletans, les veines du visage gonflées par l'excès de la fatigue, a paru révoltant à quelques philantropes. Pour prononcer sur le plus ou le moins de justesse de ces observations, il faut avoir une idée de la fatigue qu'endurent dans tous les pays de l'Europe, les ouvriers chargés des travaux les plus pénibles.

Quant à la vitesse avec laquelle les voyageurs font le trajet sur certaines parties du chemin de bois dont il vient d'être parlé, le passage suivant, emprunté à une revue de Londres qui a donné quelques uns des détails qu'on vient de lire, fera connaître ce qu'en disent les voyageurs. « En retournant à la demeure du capitaine Bootte, nous eûmes une idée de la vitesse que l'on peut obtenir sur le chemin de bois dont j'ai parlé : la distance d'un mille et demi que nous avions à franchir, fut parcourue dans une proportion de quarante milles (64 kilomètres) par heure. » (1).

Au reste, pour en revenir aux déportés en général, il convient de faire savoir que cette peine, appliquée à un grand nombre de cas, a donné lieu quelquefois dans la colonie à des discussions et même à des faits graves, à cause des égards que quelques gouverneurs ont eus envers des déportés pour délits politiques. Les bornes de cet article ne permettent pas de faire connaître l'étendue des préjugés qui existent dans cette colonie.

Les déportés qui avaient reçu de l'instruction, et qu'on désignait sous le nom de *gentlemen convicts*, étaient envoyés dans un lieu séparé appelé *Wellington's-Valley*. Le règlement qui ordonnait que les déportés portassent une marque distinctive n'a pas toujours été suivi avec exactitude, et longtemps on a vu des déportés remplir les places de commis et de clercs dans les maisons de commerce et chez les avoués ; mais depuis le 1er janvier 1839, cet état de choses a cessé. Il a été également défendu aux condamnés de se rendre aux courses de chevaux, comme cela a eu lieu pendant longtemps, à moins d'être avec les maîtres auprès desquels ils étaient placés par le gouvernement.

Le gouvernement colonial fait de grands sacrifices pour attirer la population européenne. Il accorde des gratifications, non-seulement aux ouvriers comme aux charpentiers, serruriers, tourneurs, maçons, tailleurs de pierre, mais encore aux laboureurs, bergers, servantes et filles de ferme qui viennent s'établir en Australie. On voit, dans les instructions émanées du bureau de la colonie, et datées du 3 mars 1840, les différentes sommes que le gouverneur, sur la demande du conseil législatif de la Nouvelle-Galles, accorde aux ouvriers émigrans du royaume uni. On accorde 38 livres sterling (700 francs) aux ouvriers, 5 livres sterling (125 francs) à chacun de leurs enfans d'un an à quinze ans. Les servantes ou filles de ferme qui arrivent reçoivent aussi des gratifications indépendamment du passage libre.

Pour donner une idée de la richesse à laquelle les colonies australes de l'Angleterre sont parvenues et des sacrifices qu'elles peuvent faire pour se procurer des ouvriers d'Europe, il suffira de citer un extrait du discours que le gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, sir George Gipps, prononça à l'ouverture de la session du conseil législatif de cette colonie, le 28 mai 1840 : « Le fait, dit-il, pour favoriser l'émigration anglaise, dans ce pays, d'employer une somme aussi considérable que celle de cent cinquante mille livres sterling (3,750,000 francs), doit donner à la métropole une haute opinion des richesses et des ressources de la Nouvelle-Galles du Sud, tandis que d'un autre côté l'emploi de sa marine et le soulagement qu'une émigration aussi considérable procure aux comtés surchargés de population sont de nouvelles preuves de l'importance de cette colonie pour l'Angleterre... »

Enfin on trouve dans le budget de 1843 pour la Nouvelle-Galles du Sud, indépendamment des budgets séparés des autres colonies australes, comme ceux de Van-Diémen, de Port-Philipp et d'autres établissemens, on trouve, disons-nous, pour le seul art. des dépenses des divers cultes, une somme de 31,381 liv. 10 deniers st., ou 784,571 f. Sur cette somme l'Eglise d'Angleterre prend une somme de 287,071, l'Eglise presbytérienne 65,000, les Wesleyens ou méthodistes 23,750, et le culte catholique romain 300,000. Les dépenses pour l'instruction publique s'élèvent à 367,826 livres sterling, et celles du département des travaux publics, pour cette seule année, montent à 48,706 liv. sterl. 12 shilling, ou 1,207,665 fr. Les dépenses générales de la colonie pour 1841, reparties sur les 101,749 habitans libres qui s'y trouvaient, indépendamment des convicts ou déportés, donnaient une somme de 127 l. st 15 d. par tête, tandis que dans le royaume-uni la dépense donne une commune de 75 liv. st. par individu.

Comme on ne paraît pas connaître d'une manière bien exacte tout ce qui a rapport aux colonies de déportés de l'Angleterre, nous avons cru devoir donner sur l'un de ces établissemens les renseignemens statistiques qui précèdent. Pour conclure sur ce sujet, il faut ajouter que la population augmente dans cette colonie d'une manière surprenante et qui surpasse tout ce qu'on peut imaginer en Europe et même en Amérique, où la population passe pour s'accroître dans des proportions plus grandes qu'en aucun lieu du monde. La comparaison ci-après permettra de juger des proportions dans lesquelles s'est accrue, en dix ans, la population en Angleterre, aux Etats-Unis d'Amérique, aux Canadas et à la Nouvelle-Galles du Sud.

		Augmentation par cent.	Augmentation par année.
Angleterre, de	1821 à 1831	16 2	1 6
Etats-Unis,	1820 à 1830	33 5	3 3
Aux Canadas,	1823 à 1833	62 0	6 2
Nouvelle-Galles du Sud	1831 à 1841	190 0	19 8

Il est facile de voir l'importance de cette colonie et de reconnaître que, bien qu'elle soit l'ouvrage de l'écume de la société dans les trois royaumes, elle est arrivée à une grande prospérité. Son importance pour l'Angleterre se traduit par l'espoir qu'elle donne d'affranchir dans peu d'années les manufactures anglaises du tribut annuel qu'elles paient à l'Allemagne pour l'acquisition des laines; et aujourd'hui par l'avantage de donner aux manufactures de la Grande-Bretagne un débouché qui surpasse, proportionnellement à sa population, celui des autres pays.

D'après le discours de l'évêque d'Exeter, à la Chambre des lords, au mois de mai 1840, il paraît résulter que la population des colonies anglaises de l'Amérique du Nord exporte d'Angleterre des marchandises pour une valeur de 25 francs par tête, tandis que la population libre de l'Australie en consomme pour 250 francs par individu. Ce qui rend les exportations anglaises, pour cette colonie pénale, supérieures aux expertations pour la Suède, la Norwége, le Dannemark et la Prusse.

L. H.

(1) Excursion à Port-Arthur, d'après *Frazer's-Magazine*.

— C'est aujourd'hui dimanche, 31, que Mme Margat fera sa grande ascension en ballon à l'Hippodrome. Cette femme intrépide n'avait pas entrepris de voyage aérien depuis deux ans, époque de son naufrage dans la Méditerranée. Avis aux amateurs d'émotions palpitantes. Il y aura foule.

— Par extraordinaire, l'opéra donnera aujourd'hui dimanche la reprise de Charles VI. MM. Barroilhet, Alizard; Mmes Dameron et Masson rempliront les principaux rôles. M. Petipa et Mlle Fuoco danseront un pas nouveau au 3e acte.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Hernani.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée, Marie.
ITALIENS. —
ODÉON. — Regardez, mais n'y touchez pas.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, le Plastron.
VARIÉTÉS. — Les Impressions, Léonard, le Lansquenet.
GYMNASE. — Babiole, le Réveil du Lion, la Belle et la Bête.
PALAIS-ROYAL. — L'Ordonnance, A qui le Moutard? Vert-Vert.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.

MALADIES DES CHEVEUX.

La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.

Prix du *Traité des Maladies des cheveux*, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de *deux francs* sur la poste, on recevra immédiatement, et *par la poste*, l'ouvrage *franco*.

RUE HAUTEFEUILLE, 30,
près l'Ecole de Médecine, à Paris.
Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulcères, affections de la poitrine, des voies urinaires, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite, de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.)

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE.

Le plus agréable et le plus *efficace* des pectoraux.
DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du
RACAHOUT DES ARABES,
Aliment des convalescens et des personnes faibles.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, LES VÉSICATOIRES.

ON DÉSIRE ACHETER dans le quartier de la rue de la Verrerie une ou plusieurs maisons, contenant ensemble une superficie d'environ 1,500 mètres. On ne tient pas à ce que cet emplacement ait sa façade sur la rue, pourvu qu'il y ait une entrée facile. S'adresser à Me Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14.

VTE DE BOTHEREL. RÉVOLUTION.... *dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité.* — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

UNE maison de commerce demande des employés qui seront bien rétribués. S'ad. de 2 à 4 h. au concierge, r. de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la r. de La Harpe.

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors : 17 fr. la qualité la plus belle, 16 fr. le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection. — Rue Coq-Héron, 3.

Librairie DUBOCHET, LECHEVALIER et Ce, éditeurs, rue Richelieu, 60, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS

AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS,

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÉGE DE FRANCE.

27 volumes grand in-8°, format du PANTHÉON LITTÉRAIRE. — Prix : 324 fr.

Sur vingt-sept volumes dont se compose la Collection, vingt-quatre sont publiés et peuvent être livrés dès aujourd'hui. Les trois autres sont sous presse et paraîtront incessamment. (Voir ci-dessous l'annonce de Pline.)

La Collection sera envoyée franco à tous ceux qui en feront la demande dans les termes et conditions ci-contre.

3 ANS DE CRÉDIT

Le prix de la Collection se règle en cinq billets de 50 francs chacun, payables de six en six mois, après la livraison des volumes actuellement publiés. — On ne paie comptant que la somme de soixante quatorze francs.

La Collection n'est délivrée à cette condition qu'aux personnes connues ou à celles qui donnent des répondans.

On reçoit immédiatement la Collection, qui se compose des volumes suivans :

POÈTES,

Théâtre des Latins, traduction par divers.

PLAUTE. Amphitryon, l'Asinaire, les Captifs, la Cable, traduction par feu M. Andrieux, de l'Académie française.

Les autres pièces, traduites par M. A. François, maître des requêtes.

TÉRENCE, trad. par M. Alfred Magin, recteur de l'Académie de Nancy.

SÉNÈQUE, Hercule furieux, Thyeste, trad. par M. Th. Savalète, maître des comptes.

Les autres pièces traduites par M. Desforges, professeur.

Notes et Notices par les traducteurs 1 vol.

OVIDE, traduction par divers.

Les Héroïdes, les Amours, les Hélieutiques, traduits par Th. Baudement.

L'art d'Aimer, le Remède d'Amour, les Cosmétiques, trad. par M. Ch. Nisard.

Les Métamorphoses, trad. par MM. Louis Puget, Th. Guiard, Chevriau et Fouquier.

Les Fastes, trad. par M. A. Fleutelot, agrégé de l'Université.

Les Tristes, les Pontiques, Consolation à Livia Augusta, l'Ibis, le Noyer, les Epigrammes, trad. par M. Ch. Nisard.

Notes et Notices par les trad. 1 vol

LUCAIN, tr. par M. Hauréau.

SILIUS ITALICUS, trad. par M. Kermoysan.

CLAUDIEN, trad. par M. Delatour, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, à l'exception de l'*Enlèvement de Proserpine*, trad. par M. Gerusez, professeur à la Faculté des Lettres.

Notice sur **CLAUDIEN**, par M. Victor Leclerc, doyen de la Faculté des Lettres.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

LUCRÈCE, tr. de M. Chaniot.

VIRGILE, trad. de M. Auguste Nisard, professeur de rhétorique.

VALÉRIUS FLACCUS, trad. de Ch. Nisard.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

HORACE, traduct. nouvelle.

Notice sur Horace, par M. Patin, de l'Académie française.

Odes, Epodes, Chant séculaire; traducteur, M. Chevriau, ancien élève de l'Ecole normale.

Satires; traducteur, M. Génin, professeur à la Faculté des Lettres de Strasbourg.

Epîtres, M. Guiard.

Art poétique, M. A. Nisard, professeur de rhétorique.

JUVÉNAL, traduction nouvelle, par M. Courtaut d'Ivernesse, professeur.

PERSE, par le même.

SULPICIA, par le même.

CATULLE, par M. Collet, professeur de rhétorique.

PROPERCE, par M. Denne-Baron.

GALLUS, par M. Louis Puget, substitut du procureur du Roi à Paris.

MAXIMIEN, par le même.

TIBULLE, par M. Théophile Baudement.

PHÈDRE, par M. Fleutelot, agrégé de l'Université.

PUBLIUS SYRUS, par M. Th. Baudement.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

STACE, trad. par divers.

Les Silves, trad. par M. Guiard.

La Thébaïde, traduit par M. Arnould, professeur à la Facultés des lettres de Poitiers.

L'Achiléide, trad. par M. Wartel, élève de l'Ecole normale.

MARTIAL, trad. par M. Ch. N....

Notes sur Martial, par M. Bréghot du Lut.

MANILIUS, trad. par Pingré, revue.

LUCILIUS JUNIOR, traduction nouvelle.

RUTILIUS, trad. nouvelle.

GRATIUS FALISCUS, trad. nouvelle par M. Jacquot.

CALPURNIUS, trad. par M. Louis Puget.

Notes et notices par les traduct. 1 vol.

PROSATEURS.

CICÉRON (œuvres complètes). — Avant-propos. — Vie de Cicéron par Th. Baudement. — Vie de Cicéron, par Plutarque, trad. d'Amyot.

Tableau synchronique des événemens qui se rattachent à la vie de Cicéron.

Tableau et analyse des lois citées dans Cicéron.

Calendrier romain.

Suites des consuls depuis l'an de Rome 690 jusqu'en l'an 711.

Rhétorique, traduct. nouvelle par M. Thibaut, ancien élève de l'Ecole normale.

De l'Invention oratoire, traduction nouvell par M. Liez, proviseur de Louis-le-Grand.

Les trois Dialogues de l'Orateur, trad. par M. Th. Gaillard, inspecteur-général de l'Université.

Brutus, ou Dialogues sur les orateurs illustres, trad. par M. Burnouf, professeur d'éloquence latine au collége de France.

L'Orateur, trad. par M. Th. Savalète, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Les Topiques, dialogues sur les partitions oratoires, traduction par M. Damas-Hinard

Des Meilleurs genres d'Eloquence, trad. par M. Baillard, ancien professeur de rhétorique.

Les Paradoxes, traduction par M. Lorquet prof. de philosophie. 1 vol.

Plaidoyers et Discours; traducteurs : MM. Burnouf, Guéroult, Parat, Baudement., Athanase, Auger, Ch. Nisard, Taranne. (Voir à la table de ce volumé, composée de dix-neuf discours et 8 laidoyers, la part de chacun des traducteurs). 1 vol.

Discours et plaidoyers (suite); traduits par les mêmes, plus M. Bellaguet, Kermoysan, Guiart.

Œuvres philosophiques, traducteur, M. Lorquet. 1 vol.

De la Divination, traduct par M. de la Pilorgerie.

Des Lois traduction par M. Ch. de Rémusat, de l'Institut.

Fragmens des ouvrages en prose et en vers, trad. par M. Ch. Nisard.

De la Demande du Consulat, trad. par M. Eusèbe Salverte. 1 vol.

Lettres de Cicéron, trad. par MM. Defresne et Th. Savalète. 1 vol.

TACITE. — Vie de Tacite par M. Daunou. — Tableau généalogique de la famille des Césars.

Annales, traduction de Dureau de la Malle.

Histoires, trad. par le même.

La Germanie, trad. par M. D. Nisard, directeur de la collection.

Vie d'Agricola, trad. par M. A. François.

Notes par les traducteurs. 1 vol.

TITE-LIVE, traduit par MM. Lebas, de l'Institut, Ch. Nisard, Kermoysan, T. Baudement, Bouteville, Boistel, Magin, Parent, Leprevost, Leudière, Capelle, Bellaguet.

Notes par M. Lebas, de l'Instit. 2 vol.

SÉNÈQUE le Philosophe, traduit par divers.

De la Colère. — Consolation à Helvia, — à Polybe, — à Marcia; de la Providence; des Bienfaits; Consolation du sage; de la Brièveté de la vie; Repos du sage; Tranquillité de l'âme; de la Clémence; de la Vie heureuse, par M. Elias Regnault.

Apokolokintose, par B. Hauréau.

Opuscules en vers traduits par M. Baillard.

Questions naturelles, par le même.

Fragmens, par le même.

Epîtres, par Pintrelle, traduction revue et imprimée par les soins de La Fontaine, son parent, qui en a traduit en vers toutes les citations tirées des poètes.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

SALLUSTE. — Vie de Salluste, par le président de Brosses.

Conjuration de Catilina, trad. par M. Damas Hinard.

Guerre de Jugurtha, trad. par M. Bélèze, ancien élève de l'école normale.

Fragmens, par M. Damas-Hinard.

JULES CÉSAR. — Vie de Jules César, traduite par M. Th. Baudement.

Commentaires sur la guerre des Gaules, par le même.

Commentaires sur la guerre civile, trad. par M. Damas-Hinard.

Commentaires sur la guerre d'Afrique, — sur la guerre d'Alexandrie, — sur la guerre d'Espagne, par le même.

VELLEIUS PATERCULUS, trad. par M. Herbet, chef du bureau historique au ministère de l'instruction publique.

FLORUS, trad. par M. Th. Baudement,

Notes et Notices par les trad. 1 vol.

CORNELIUS NEPOS, tr, par M. Kermoysan.

QUINTE-CURCE, trad. de Vangelas, revue.

JUSTIN, trad. par M. C. Nisard.

VALÈRE-MAXIME, trad. par M. Beaudement.

JULIUS OBSEQUENS, par le même.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

SUÉTONE, par M. Th. Baudement.

Les Ecrivains de l'Histoire Auguste, trad. par le même.

EUTROPE, par le même.

RUFUS, par le même.

Notes et Notices par le traduct 1 vol.

MACROBE trad. par M. Malthal, conseiller d'Etat.

POMPONIUS MELA, traduction par M. Huot, continuateur de Malte-Brun.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

M. P. CATON. — Economie rurale, trad. par feu Antoine, professeur à la ferme-modèle de Roville

VARRON. — De l'Agriculture, trad. par M. Wolf.

COLUMELLE. — De l'Agriculture, trad revue de Saboureux de La Bonneterie.

PALLADIUS. — De l'Agriculture, trad. revue du même.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

PETRONNE, trad. par M. Baillard.

APULÉE, traduit par divers; M. Aulard et M. T. S. (Ce dernier pour **LES MÉTAMORPHOSES**.)

Œuvres philosophiques et diverses, par M. Aulard, professeur.

L'Ane d'Or, par M. Th. S.

AULU-GELLE, traduction par M. Jacquinet, ancien élève de l'Ecole normale et maître de conférences, et M. Favre, professeur de rhétorique.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

QUINTILIEN, trad. par M. Louis Baudet.

PLINE LE JEUNE, traduction revue par M. Sacy.

Panégyrique de Trajan, traduit par M. Burnouf.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

TERTULLIEN et **SAINT-AUGUSTIN**, œuvres choisies.

TERTULLIEN, traduction par M. Louis Baudet, ancien professeur au collége Stanislas.

SAINT AUGUSTIN, trad. par le même.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

CELSE, trad. par le doct. des Etangs.

Notices et Notices du traducteur.

VITRUVE, traduction de Perrault, revue par M. Beaudement.

Notes et Notices. 1 vol.

En vente le 15 novembre : 25e volume, **Pline-le-Naturaliste**, tome 1er, traduit par M. Emile Littré, membre de l'Institut. (Le *Pline* formera deux volumes. — **Sous presse :** tome 26e, **Ammien-Marcellin**, traduit par M. Th. Savalète Jornandès, traduit par M. Fournier de Moujan, 1 volume. — Le tome 27e et dernier, second de **Pline-le-Naturaliste**, paraîtra dans les premiers jours de janvier 1848.

VENTE, ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS ET D'OFFICES MINISTÉRIELS.

S'adresser à M. FAUQUEMONT, ancien notaire, RUE VIVIENNE, 53, à Paris. — Envoi par commission, en province et à l'étranger, de tous les articles de Paris.

L'assemblée générale de la société veuve LORRAIN et Ce, aura lieu le lundi 8 novembre, à sept heures et demie précises, au siége social, faubourg Saint-Martin, 154.

AVIS. — Le directeur-général d'une Compagnie d'assurance désire s'adjoindre un co-gérant. Les avantages réels et positifs peuvent s'élever à 12,000 fr. annuellement, puis au moins 8,000 fr. sur les bénéfices.

Il y aurait un versement de 20,000 fr. à faire en entrant. Toute garantie sera donnée.

S'adresser, *seulement par lettres* et *franco*, chez MM. Fauquemont, rue Vivienne, 53.

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MEDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

COMON, ÉDITEUR, QUAI MALAQUAIS, 15, SUSSE frères, place de la Bourse, 31.

ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848.

50 C.

Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par **L. Gozlan, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc.**

Orné de 100 magnifiques vignettes par **BERTALL.**

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

CLAUDET

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse. Economie réelle de 25 0/0.

VÊTEMENS D'HOMMES.

Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tous s'y fait avec un soin extrême : les coupeurs les plus renommés y sont employés, chacun coupe le genre où il excelle, puis de 2. en 2. pièces d'essais sont offertes aux personnes qui préfèrent commander : ainsi on a l'immense de vêtemens confectionnés aux soins qu'ils étaient faits expres. Prix courant : Pardessus nouveaux, double face de 25 à 55 fr.; de 60 à 75 fr.; de 80 à 100 fr., doubles satinés : Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr.; tout ce que se fait de mieux. Grand assortiment de Manteaux et de Robes de chambre.

PRIX FIXE.

VARICES BAS LE PERDRIEL, Faubourg Montmartre, 78. Soulagement prompt et souvent guérison.

FOURRURES

ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ.

AU SOLITAIRE, *fg. Poissonnière, 4, maison Mallard.*

MANTEAUX, crispins en mérinos et en drap, de	20 à 55 f.
MANTEAUX, haute nouveauté en soie et en velours,	35 à 150
MANCHONS pour dames, fourrure naturelle,	5, 9, 15
MANCHONS petit gris, vison, martre naturelle,	12, 18, 60
MANCHONS martres de France, Prusse, Canada,	25, 50, 120

ECHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES

MOUTARDE BLANCHE

de Santé. Extrait d'une lettre à ce sujet (on la montre). « Je ne trouve rien de si efficace que cette moutarde blanche pour la santé. Signé ROGER, propriétaire, ancien magistrat au Faouet. » — 2 fr. le kilo. — Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mardi 2 novembre 1847,

Consistant en coffres en bois des îles, piano, vases de Chine, pendule, etc. Au compt. (6489)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mercredi 3 novembre 1847,

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, tables, volumes, plomb, etc. Au compt. (6490)

Etude de Me CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 4 novembre 1847,

Consistant en bureaux, comptoirs, œuvres reliées des meilleurs auteurs. Au comptant. (6487)

Sociétés commerciales.

Premièrement. — D'une délibération prise le 18 octobre 1847, par l'assemblée générale des actionnaires de la Caisse paternelle, société en commandite créée pour l'administration d'assurances mutuelles sur la vie, constituée et modifiée par actes passés devant Me Cottenet et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1837, 2e Me Tabourier et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 18 avril 1838, 29, 30 et 31 août 1839, enregistrés, et aussi par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise le 29 novembre 1841, enregistrée,

Il appert :

Que les actionnaires de ladite société, régulièrement convoqués et réunis en assemblée générale au siége social, au nombre voulu par l'article 34 des statuts, ont, sur la présentation et en remplacement de M. Eugène LAVALLÉE, nommé M. Claude-Bonaventure MERGER, avocat à la Cour royale, demeurant à Paris, rue de Paradis, 4 bis, directeur-gérant de la Compagnie établie à Paris, sous la raison sociale Eugène LAVALLÉE et Ce, et la dénomination de Caisse paternelle, et ont décidé que la raison sociale serait à l'avenir Claude MERGER et Ce.

Deuxièmement. — D'une autre délibération, prise le 21 octobre 1847, par l'assemblée générale des souscripteurs de l'établissement la Caisse paternelle, autorisée par ordonnance royale du 9 septembre 1841,

Il appert :

Que les souscripteurs de ladite Caisse paternelle, également convoqués et réunis régulièrement au siége de la Compagnie, au nombre voulu par l'article 63 des statuts des associations, ont agréé M. Merger susdénommé comme directeur dudit établissement, conformément aux articles 47 et 48 desdits statuts.

Pour extrait conforme desdites délibérations dûment enregistrées, le 29 octobre 1847. (8486)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le 20 octobre 1847, entre 1° Léon BRUNEL, propriétaire; 2° Louis-Auguste BISSON, chimiste; et 3° Armand-Pierre-Henri GAUGAIN, chimiste, demeurant tous trois à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 12;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison sociale BRUNEL et Ce, pour exploiter, par continuation de l'ancienne société Charles de La Salzède et Ce, à laquelle succède la nouvelle société, les brevets d'invention obtenus par MM. Gaugain et Bisson, pour le laitonnage et bronzage de la fonte de fer, du fer, du zinc, du plomb et de l'acier;

Que la durée de la société est de quatorze ans cinq mois et treize jours, qui ont commencé à courir le 17 août 1847, pour finir le 29 janvier 1862;

Que son siége est à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 12;

Que le sieur Leon Brunel aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société.

Pour extrait. E. MANUEL, rue du Cherche-Midi, 73. (8487)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 20 octobre 1847;

M. Etienne-Hippolyte HOURY, marchand de bois en gros, demeurant quai de la Gare, n. 9, commune d'Ivry, près Paris;

Et M. Jean-Pierre JOSSE, ancien commerçant, demeurant à Paris, rue de la Gare, 5;

Ont formé entre eux, pour neuf années, à partir du 1er novembre 1847, et qui finiront conséquemment le 1er novembre 1856, une société en nom collectif sous la raison HOURY, JOSSE et Ce, ayant pour objet le commerce des bois débités en planches et autres bois d'industrie, société dont le siége sera rue de la Gare, 7, à Paris, près le chemin de fer d'Orléans

Suivant le même acte, les associés sont intéressés dans la société chacun pour moitié.

Le capital social est fixé à 30,000 francs, qui seront fournis dans le courant de la première année, savoir : 20,000 francs en espèces par M. Josse, et 10,000 francs par M. Houry, soit en espèces, soit en marchandises de leur commerce, au prix de facture.

Les livres de la société constateront les apports des associés au fur et à mesure des versemens, ainsi que toutes autres sommes et valeurs qu'ils pourront y ajouter.

Les associés auront l'un et l'autre, pour les affaires de la société, la signature sociale Houry, Josse et Ce; mais il ne pourra être souscrit ni endossé aucun billet ou effet de commerce, obligatoire pour la société, qu'avec le concours des deux associés, qui dans ce cas, se serviront de leurs signatures ordinaires.

Dans le cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute et la liquidation en sera faite par l'associé survivant.

Au bas de l'acte présentement extrait se trouve la mention suivante : enregistré à Paris, le 26 octobre 1847, folio 24, recto, cases 1 et 2, reçu 5 francs 50 centimes, décime compris, signé.

Pour extrait conforme.

HOURY. JOSSE. (8488)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BÉRAUD (Alexandre), papetier, rue Hauteville, 32, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trevise, 6, syndic provisoire [N° 7775 du gr.];

Du sieur VARICHON (Pierre), anc. comm. en marchandises, rue Blanche, 87, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 7777 du gr.];

Du sieur JEAN (Charles-Eugène), md de chevaux, ci-devant avenue Matignon, 5, et actuellement à Passy, avenue St Cloud, 33, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire [N° 7778 du gr.];

Du sieur PICHOT (Jean), md de parapluies, à Vaugirard, rue de Vaugirard, 92, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire [N° 7779 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERAUD (Alexandre), papetier, rue Hauteville, 32, le 6 novembre à 1 heure 1/2 [N° 7775 du gr.];

Du sieur FONCLÈRE (Charles), fab. de chaux, à Passy, le 6 novembre à 12 heures [N° 7742 du gr.];

Du sieur TREMBLAIS (Jules), charcutier, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 25, le 6 novembre à 9 heures [N° 7768 du gr.];

Du sieur JANETS (Eléonore-Stanislas), md de bois, à La Chapelle-St-Denis, le 6 novembre à 12 heures [N° 7740 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VOGT (André), tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, le 6 novembre à 9 heures [N° 7606 du gr.];

De dame MABILDE, anc. maîtresse d'hôtel garni, rue d'Alger, 3, le 6 novembre à 9 heures [N° 7605 du gr.];

Du sieur BOZON (Sébastien), confiseur, rue St-Martin, 29, le 5 novembre à 3 heures [N° 7509 du gr.];

Du sieur COLNELLIS fils (Jean-Baptiste-Claude), vitrier-peintre, à Grenelle, le 5 novembre à 3 heures [N° 6989 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRUELLE (Jacques-Félix), md de vins-traiteur, à Belleville, le 5 novembre à 1 heure [N° 7483 du gr.];

Du sieur PAVARD (Joachim), md de vins-traiteur, à Passy, le 5 novembre à 3 heures [N° 7197 du gr.];

Du sieur BENARD (Alexandre), tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 8, le 6 novembre à 9 heures [N° 7491 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PIEREN (Charles-Alexis), potier d'étain, rue Quincampoix, 17, le 5 novembre à 9 heures [N° 7224 du gr.];

Du sieur JACQUES (Jean), marbrier, petite rue St-Pierre, 2 bis, le 6 novembre à 9 heures [N° 7365 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BURGER (François-Frédéric), sellier, passage Choiseul, 34, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 7718 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

RÉDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VOISIN (Maurice), marchand de vins, faubourg St-Antoine, 70, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7160 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDOUIN (Pierre-Philibert), imprimeur, rue des Boucheries-Saint-Germain, n. 38, sont invités à se rendre, le 6 novembre à 9 heure précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics [N° 6106 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 octobre 1847, qui fixe au 10 avril 1847 l'époque de l'ouverture de la faillite de la dame veuve DALET, négociante, rue St-André-des-Arts, 41 [N° 7281 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 octobre 1847.

Du sieur BILLANT (Charles), peintre, rue de l'Arbre-Sec, 48 [N° 6934 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 2 NOVEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Brenac, md de vins, vérif. — Baudoux, md de vins, id. — Ract-Rangain, anc. épicier, conc. — Leblanc, md de vins, id. — Desplaces fils, boulanger, id. — Mogis, passementier, red. de comptes. — Salivet et Dubois, parfumeurs, id. — Paris, ent. de maçonnerie, c'ôt. — Montfort, maître d'hôtel garni, id. — Palais, md de meubles, id. — Bridoux, limonadier, id. — Veuve Pain, fab. de veilleuses, id. — Vonlatum, md de nouveautés, id.

DIX HEURES 1/2 : Martel, carrier, synd. — Aubert, mercier, vérif. — Peiletier, md de nouveautés, conc. — Chanel, colporteur, clôt. — Richebois, anc. charpentier, id. — Rigail, ent d'app. à gaz, id. — Roger, commerçant, id.

MIDI : Bertheau, brasseur, synd. — Dame Campes, md de modes, rem. à huitaine. — Couchot, restaurateur, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Spement frères, nég. en vins, synd. — Guy, cloutier, id. — Prudhomme, md de cornes, id. — Brahy, tailleur, clôt. — Schmitt, tailleur, id. — Barbier, jardinier, id. — George, couvreur, id.

DEUX HEURES 1/2 : Ricket, filateur de cachemires, rem. à huitaine. — Greyveldinger, commis en marchandises, clôt.

TROIS HEURES : Sonet aîné, md cartier, synd. — Mayer, anc. tailleur, conc. — Tixier, épurateur de laines, id. — Félix, horloger, redd de comptes. — Varlet, nég., clôt. — Corvée jeune, voiturier, id. — Dubois, applatisseur de cornes, id. — Fritte, fab. de casquettes, id. — Beranger et Guyot, fab. d'encre, id. — Violet, peintre en bâtimens, id.

Séparations.

Du 21 octobre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Caroline CHEVALLEREAU et Louis CHERET, à Paris, rue de la Fidélité, 4. — Boudin, avoué.

Du 27 octobre 1847 : Séparation de biens entre Jeanne-Julie GRIOLET et Louis-Adolphe RENET, à Bercy, près Paris, quai de Bercy, 23. — Jolly, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 octobre 1847. — M. Morainne, 62 ans, rue de Ponthieu, 35. — M. Canonge, 37 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 26. — M. Cuinet, 50 ans, rue Vieille-du-Temple, 41. — M. Geoffroy, 18 ans rue Vieille-du-Temple, 141. — Mme Cousin, 88 ans, rue du Fg-St-Antoine, 234 — Mme Morillot, 76 ans, rue Rousselet, 15. — M. Cadot, 73 ans, rue Hautefeuille, 3. — M. Corplet, 66 ans, rue Dauphine, 41. — Mme Rousseau, 34 ans, rue de la Huchette, 15 — Mme Lepreux, 73 ans, rue des Lyonnais, 20 — M. Duchesnay, 42 ans, rue des Noyers, 25.

Bourse du 30 Octobre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	115 15
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre.	75 90
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3280 —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	1355 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	1130 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	982 50
4 Canaux avec primes	1195 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	100 50

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Adj.	
Saint-Germain	750	—	—	—
Versailles, rive droite.	250	—	—	—
— rive gauche.	160	—	—	—
Paris à Orléans	1172	50	1165	—
Paris à Rouen	910	—	903	75
Rouen au Havre	—	—	512	50
Marseille à Avignon	527	50	527	50
Strasbourg à Bâle	151	25	151	25
Orléans à Vierzon	540	—	—	—
Boulogne à Amiens	347	50	347	50
Orléans à Bordeaux	465	—	465	—
Chemin du Nord	538	25	535	—
Montereau à Troyes	235	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	395	—	395	—
Paris à Strasbourg	400	—	400	—
Tours à Nantes	383	75	382	50

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes.

Octobre 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.